

o.263.2 - WA/cm

A USAGE INTERNE

XXVe Conférence internationale
de la Croix-Rouge

Genève, 23 - 31 octobre 1986

RAPPORT DE LA DELEGATION SUISSE

Berne, janvier 1987



TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
A. Vue d'ensemble de la Conférence	1
1. Introduction	1
2. Résultats de la Conférence	2
3. Questions politiques	3
3.1. suspension de la délégation gouverne- mentale d'Afrique du Sud	3
3.2. non-participation de l'OLP	6
4. Conclusions	7
4.1. politisation de la Conférence	7
4.2. le CICR et l'Afrique du Sud	8
4.3. l'image de la Croix-Rouge	9
4.4. enseignements pour la prochaine Conférence	9
<u>Annexes</u> :	
A/1 Communiqué de presse du Conseil fédéral	11
A/2 Déclaration du Chef de la délégation suisse lors du débat sur la suspension de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud	12
A/3 Explication de vote suite à la suspension de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud	17
A/4 Déclaration du Président de la Conférence concernant la non-participation de l'OLP	19
 B. Travaux de la Conférence	 20
I. Questions d'organisation	20
1. Organisation de la Conférence	20
2. Manifestations sociales	21
3. Délégation suisse	21
<u>Annexes</u> :	
B/I/1 Ordre du jour provisoire	23
B/I/2 Membres de la Conférence	26
II. Assemblées plénières	30
1. Cérémonie d'ouverture	30
2. Première Assemblée plénière	30
3. Deuxième Assemblée plénière	32
4. Cérémonie de clôture	33

<u>Annexes:</u> B/II/1 Allocution du Président de la Confédération à la cérémonie d'ouverture de la Conférence	34
B/II/2 Déclaration finale du Chef de la délégation suisse	39
III. Commission I : Droit international humanitaire	41
1. Respect du Droit international humanitaire	41
2. Etat des ratifications aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève	42
3. Identification des moyens de transport sanitaire	44
4. Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge	45
5. Torture	46
6. Approfondissement des travaux relatifs au droit de la guerre sur mer et sur terre	47
7. Protection des enfants et de la population civile dans les conflits armés	47
8. Croix-Rouge et Paix	48
9. Recherche et réunion de familles	49
<u>Annexes:</u> B/III/1 Résolution sur le res- pect du droit interna- tional humanitaire dans les conflits armés et sur l'action du CICR en faveur des personnes pro- tégées par les Conventions de Genève	51
B/III/2 Déclaration du Chef de la délégation sur le respect du droit international humanitaire	53
B/III/3 Résolution sur les proto- coles additionnels aux Conventions de Genève	59
B/III/4 Résolution sur l'appro- fondissement des travaux relatifs au droit de la guerre sur mer et sur terre	60
B/III/5 Document de travail pré- senté par les délégations gouvernementales de la Suède et de la Suisse concernant l'approfondis- sément des travaux rela- tifs au droit de la guerre sur mer et sur terre	62

IV	Commission II : Commission générale	71
	1. Révision des statuts de la Croix-Rouge internationale	71
	2. Révision du Règlement de la Conférence internationale de la Croix-Rouge	73
	3. Révision du Règlement sur l'usage de l'emblème	73
	4. Financement du CICR et des programmes de la Ligue	73
	4.1. financement du CICR	73
	4.2. financement des programmes de la Ligue	74
	5. La Croix-Rouge internationale et les Réfugiés	75
	6. Politique du CICR et de la Ligue pour les situations d'urgence	76
	7. Développement des sociétés nationales	78
	8. Rapport de l'Assemblée générale de la Ligue et suites données à diverses résolutions de la XXIVe Conférence de la Croix-Rouge	79
	9. Divers	80
	<u>Annexes:</u> B/IV/1 Déclaration suisse concernant la Croix-Rouge internationale et les Réfugiés	82
	B/IV/2 Résolution sur les Réfugiés	84
	B/IV/3 Résolution sur la politique nutritionnelle et les dons alimentaires dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge	86
	B/IV/4 Déclaration suisse concernant la politique nutritionnelle et les dons alimentaires dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge	87

Couleurs:

- texte du rapport : blanc

Annexes:

- déclarations et textes suisses : jaune
 - documents de la Conférence : vert

A. Vue d'ensemble de la Conférence

1. Introduction

La Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui se tient en moyenne tous les quatre ans, est la plus haute autorité délibérante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Croix-Rouge suisse y avait invité, d'une part, les composantes du Mouvement - 143 Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - et, d'autre part, les représentants gouvernementaux des 166 Etats Parties aux Conventions de Genève. La Conférence, composée de 318 délégations et d'environ 1200 délégués, a été présidée par M. Kurt Bolliger, Président de la Croix-Rouge suisse.

La Conférence de Genève a eu un retentissement particulier en raison de la suspension de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud survenue dans des conditions difficiles. Cette décision ne doit cependant pas masquer le fait que la Conférence a pu examiner dans le bon ordre tous les points à son ordre du jour et qu'elle a pris des décisions importantes, sur lesquelles il y a eu chaque fois consensus. Si on excepte le problème sud-africain, la Conférence peut donc être considérée comme un succès.

2. Résultats de la Conférence

La tension accumulée pendant les deux journées de débats sur l'Afrique du Sud et la suspension de sa délégation ont été un choc pour beaucoup de délégués, même parmi ceux ayant voté pour la suspension. Il en est résulté un fort élan de coopération sur les questions de substance et la Conférence put mener à bien, plus rapidement que prévu, ses travaux.

La Conférence a ainsi adopté par acclamation les nouveaux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que le nouveau Règlement de la Conférence. Ces textes, qui revêtent une grande importance pour l'avenir du Mouvement, étaient critiqués par les pays socialistes, qui les trouvaient trop conservateurs et par d'autres, qui souhaitaient affaiblir le rôle du CICR. Ils ont finalement été adoptés sans amendements, à la plus grande satisfaction du CICR et des délégations occidentales.

La Conférence a examiné de façon approfondie le rapport d'activité du CICR et les problèmes relatifs au respect du droit international humanitaire dans les différents conflits actuels. Elle a adopté par consensus une résolution importante sur cette question, à la satisfaction du CICR.

La Conférence a également adopté par consensus une résolution encourageant les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels. En outre, 17 pays ont annoncé leur intention de ratifier prochainement les Protocoles.

On relèvera aussi l'adoption, après de longues négociations, d'une résolution présentée par la Suède et la Suisse concernant l'approfondissement des travaux relatifs au droit de la guerre sur mer et sur terre.

Enfin, la Conférence a adopté, toujours par consensus, 28 autres résolutions concernant notamment la torture, la protection de la population civile et en particulier des enfants dans les conflits armés, les réfugiés, la diffusion du droit humanitaire, et les activités opérationnelles de la Croix-Rouge.

Il a été décidé que la XXVIème Conférence se tiendrait en Colombie, en principe en 1990.

3. Questions politiques

3.1 Suspension de la délégation gouvernementale d'Afrique du Sud

Cette Conférence restera marquée par la suspension de la Délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud, suspension qui demeurera controversée. Comme la Croix-Rouge suisse l'a relevé dans un communiqué, pour la grande majorité des délégations présentes, cette décision représente une victoire dans la lutte toujours plus âpre contre la pratique inhumaine de la discrimination raciale. Pour une minorité - les occidentaux - en revanche, elle constitue une grave violation des principes de neutralité et d'universalité ancrés dans les Statuts de la Croix-Rouge.

La demande des pays africains visant à l'expulsion de l'Afrique du Sud, encore que prise au tout dernier moment, n'était pas une surprise. Au cours des semaines qui ont précédé la Conférence, des négociations intenses ont été menées conjointement par le CICR, le DFAE et le Commissaire général de la Conférence pour tenter de trouver une solution à ce problème avant le début des travaux. Jusqu'au dernier jour, on pouvait espérer que le groupe africain renoncerait à demander

une exclusion et se contenterait, comme au GATT à Punta del Este, un mois auparavant, d'une déclaration ferme condamnant l'apartheid.

Cependant, quelques heures avant l'ouverture de la Conférence et suite à des pressions venues de certaines capitales africaines, liées peut-être à la mort brutale - survenue quatre jours avant et imputée par certains à l'Afrique du Sud - du Président du Mozambique, M. Samora Machel, le groupe Africain opta finalement pour une ligne dure. Il demanda en outre que les Mouvements de libération d'Afrique australe (ANC, SWAPO, PAC) puissent participer en tant qu'observateurs à la Conférence. A moins d'un "walk out" des pays Africains et de nombreux autres pays du tiers monde - ce qui non seulement aurait signifié la fin de la Conférence mais aurait en outre été très grave pour l'avenir du Mouvement de la Croix-Rouge - une exclusion de l'Afrique du Sud devenait inévitable.

Après une journée de débats houleux et de batailles de procédure (voir p. 31) - compliquées par un règlement de la Conférence désuet et peu clair - la Conférence se trouvait dans une complète impasse. C'est grâce notamment au rôle actif joué par le CICR et la délégation gouvernementale suisse qu'il fut possible de trouver une solution, négociée avec les représentants influents des différents groupes régionaux, permettant de limiter la motion africaine à la suspension de la délégation gouvernementale d'Afrique du Sud, et cela pour la durée de la Conférence seulement.

En outre, il fut entendu que la question de la participation du Mouvement de libération d'Afrique australe ne serait plus soulevée. Ce dernier point était indispensable si l'on voulait éviter un précédent ouvrant la voie à la participation de l'OLP (voir point 3.2 ci-dessous).

La participation de la Société de la Croix-Rouge sud-africaine n'a quant à elle finalement pas été contestée. Elle est donc restée membre à part entière du Mouvement de la Croix-Rouge, dont l'universalité est ainsi juridiquement demeurée intacte. Rappelons que le Mouvement est composé des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Ligue et du CICR, mais qu'il ne comprend pas les Etats.

Quant à la suspension de la délégation gouvernementale, elle n'a eu qu'un caractère temporaire. Le texte de la motion du Kenya qui fut soumis au vote stipule en effet : "that the representatives of the Government of the Republic of South Africa be suspended from participating in the 25th International Conference of the Red Cross". Cette suspension fut adoptée au vote par appel nominal par 159 oui contre 25 non (principalement les pays occidentaux, dont la Suisse) et 8 abstentions (dont la Ligue). 52 délégations ont en outre refusé de prendre part au vote, le considérant illégal (CICR et principalement les sociétés de Croix-Rouge occidentales). Dès lors, il va de soi, à nos yeux, que l'Afrique du Sud devra être invitée à la prochaine Conférence dans quatre ans.

Si la suspension de la délégation gouvernementale sud-africaine était inévitable, on peut regretter la manière dont cette question a été traitée. Il y eut des maladresses dans la conduite des débats en plénière, qui ont nui à l'atmosphère et aggravé l'impact qu'a eu cette affaire, mais qui n'ont pas changé le résultat final. En particulier, le Chef de la délégation gouvernementale sud-africaine a vivement ressenti que le Président de la Conférence ne lui ait pas donné la parole, alors qu'il l'avait demandé avec insistance. Ceci l'amena à monter sur le podium et à remettre son badge en déclarant: "en ce jour, ce n'est pas mon pays mais la Croix-Rouge qui a été humiliée". Ce geste, retransmis par la télévision, a eu un grand impact dans le public.

Certains se sont demandé si l'on n'aurait pas dû suspendre la Conférence sine die avant le vote sur l'Afrique du Sud. Une telle suspension serait allée contre le voeu de la Conférence, comme l'a montré le vote précisément sur cette même question intervenu à la demande de la Croix-Rouge australienne après la suspension de l'Afrique du Sud (178 non contre 52 oui et 5 abstentions). De plus, si d'aventure il avait été décidé de suspendre la Conférence pour éviter l'expulsion de l'Afrique du Sud, cela aurait créé une crise grave entre les pays en développement et la Croix-Rouge, qui aurait probablement eu un impact très négatif sur les activités du CICR à travers le monde. Cela aurait aussi privé le mouvement de la Croix-Rouge de décisions importantes pour ses activités dans les années à venir.

La déclaration faite par le Chef de la délégation suisse sur cette question figure à l'annexe A/2. Une chronologie détaillée des événements relatifs à la participation de l'Afrique du Sud à la Conférence se trouve au dossier sous la côte o.263.2 - WA/cm, datée du 13 janvier 1987.

3.2 Non-participation de l'OLP

Un autre problème, tout aussi épineux, risqua de provoquer une seconde crise grave à la Conférence et de porter atteinte à l'image de la Croix-Rouge. L'OLP déposa en effet une demande de participation à la Conférence en tant qu'Observateur. Portée en plénière, cette requête aurait été soutenue par les pays du tiers monde, les pays socialistes et certains pays occidentaux (Autriche, pays nordiques....) et se serait heurtée notamment à l'opposition d'Israël et des Etats-Unis. En cas de vote positif, la délégation israélienne, et peut-être celle des Etats-Unis, auraient quitté la Conférence.

Pour éviter que la Conférence se trouve à nouveau plongée dans une crise politique, la délégation suisse s'est efforcée de trouver une solution à ce problème. Après trois jours de contacts intenses avec toutes les parties concernées (OLP, Israël, pays arabes, USA, Bureau de la Conférence, CICR, groupes régionaux...), elle est parvenue à trouver une solution acceptable pour tous, l'OLP renonçant à faire passer sa demande à cette Conférence et acceptant qu'elle soit transmise à la Commission permanente pour examen en vue de la prochaine Conférence. En contre partie, le Président Bolliger, dans sa réponse à l'OLP, a reconnu, en accord avec le Bureau de la Conférence, qu'il y avait un "intérêt légitime" à ce que l'OLP puisse participer comme Observateur à la Conférence. Cet "intérêt légitime" a été contesté par Israël dans une lettre envoyée par sa délégation au Président Bolliger, mais Israël n'est - comme convenu - pas intervenu en plénière. Toutes les parties concernées, notamment l'OLP et Israël, ont été reconnaissantes de nos efforts et heureuses qu'une solution soit ainsi trouvée. La déclaration faite à ce sujet par le Président de la Conférence figure à l'annexe A/3.

Le problème a ainsi été reporté à la prochaine Conférence, où il se serait de toute façon posé. Notons que selon les nouveaux Statuts, c'est la Commission permanente qui est compétente pour dresser la liste des observateurs invités à la Conférence, liste qu'elle doit établir par consensus. C'est là naturellement une clause de sauvegarde importante pour Israël.

4. Conclusions

4.1 Politisation de la Conférence

La politisation des débats et la suspension d'une délégation gouvernementale de la Conférence pour la

première fois dans l'histoire de la Croix-Rouge ont provoqué un incontestable malaise, même si à plusieurs reprises déjà dans le passé la Conférence s'est heurtée à des problèmes politiques graves.

Ce phénomène de politisation a été favorisé par le fait que la Conférence se tenait à un moment peu propice - alors qu'une offensive diplomatique généralisée est en cours contre l'Afrique du Sud et que même les USA ont pris des sanctions économiques contre elle - et à Genève, où les Missions des Etats participants ont des diplomates rompus aux débats politiques et aux incidents de procédure.

Pour regrettable que soit cette politisation, elle oblige la Croix-Rouge internationale à désormais mieux prendre en considération la réalité du monde d'aujourd'hui.

Ces événements pourraient aussi marquer un tournant, en ce sens que ces Conférences - qui jusque là étaient pratiquement contrôlées par le CICR et sous influence occidentale - pourraient désormais échapper à cette influence prépondérante. L'avenir dira s'il en est ainsi.

4.2 Le CICR et l'Afrique du Sud

Le premier effet direct de la suspension de l'Afrique du Sud a été que le gouvernement de Prétoria a donné un délai jusqu'au 30 novembre au CICR pour quitter le pays. Cette décision était très regrettable, même si le volume des activités du CICR en Afrique du Sud était modeste et reposait sur le bon vouloir de Prétoria, ne s'inscrivant pas dans le cadre des Conventions de Genève. Toutefois, après de nombreux contacts, notamment entre les autorités sud-africaines d'une part, le CICR et la Suisse d'autre part, il fut possible de dissiper des malentendus sur l'attitude de la

Croix- Rouge et la portée de la motion du Kenya, et le 26 novembre le gouvernement de l'Afrique du Sud revenait sur sa décision et autorisait le CICR à poursuivre ses activités.

4.3 L'image de la Croix-Rouge

Les problèmes politiques qu'a connu cette Conférence, notamment la suspension de l'Afrique du Sud, ont été dramatisés par les Mass-média et ont eu un grand impact sur l'opinion publique. Impact positif dans les pays du tiers monde, qui considèrent que la Croix-Rouge entre dans une ère nouvelle (comme a cru devoir l'affirmer avec emphase le délégué soviétique). Impact négatif dans les pays occidentaux, qui sont les principaux contributeurs de la Croix-Rouge. Certains redoutent ainsi une baisse du produit des collectes de fonds opérées auprès du public. Aussi est-il essentiel de tout mettre en oeuvre pour que le moins de tort possible soit fait au Mouvement de la Croix-Rouge et que soient maintenus à travers le monde les appuis financiers et personnels dont toutes les composantes du Mouvement ont besoin pour accomplir leur mission.

4.4 Enseignements pour la prochaine Conférence

Il s'agira bien sûr de tirer maintenant les enseignements qui s'imposent à la suite de ce qui s'est passé à cette Conférence.

Il est ainsi apparu, par exemple, que l'organisation et la conduite d'une Conférence aussi vaste et aussi complexe est une charge très lourde pour une société nationale de la Croix-Rouge.

Une telle Conférence mondiale ne pouvant plus, à la fin du 20ème siècle, être à l'abri de la politisation, il faut se demander s'il ne serait pas préférable qu'elle soit, à l'avenir, présidée par un représentant gouvernemental ayant l'expérience de la conduite d'assemblées de caractère universel.

Enfin, il faut aussi se demander s'il est souhaitable que de telles Conférences soient encore convoquées avec ces structures bipartites - Gouvernements et sociétés nationales - ou si d'autres méthodes de dialogue ne devraient pas être envisagées. La question se pose cependant de savoir si et comment de telles réformes pourraient être mises en oeuvre tout en respectant les nouveaux statuts qui viennent d'être adoptés.

Ce sont là des problèmes auxquels il faudra consacrer une réflexion approfondie, car il s'agit de tenir compte à la fois des traditions et des spécificités de la Croix-Rouge, et des réalités du monde d'aujourd'hui. Les implications de ces problèmes pour la Croix-Rouge en général, pour le rôle du CICR et aussi pour le rôle de la Suisse sont d'une grande portée. Il faut donc se garder de tirer des conclusions hâtives.

Communiqué de presse du 5 novembre 1986

XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de la délégation suisse à la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge. Il a constaté avec satisfaction qu'après des débuts difficiles, la Conférence a pu procéder à l'examen des questions importantes dont elle avait à traiter dans l'intérêt du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans son ensemble.

Tout en rappelant sa condamnation de l'apartheid, le Conseil fédéral déplore la décision de suspendre la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud, qui porte gravement atteinte aux principes de neutralité et d'universalité de la Croix-Rouge, comme il déplore la décision de l'Afrique du Sud d'expulser les délégués du CICR.

Il se félicite des décisions prises par la Conférence sur les divers points de l'ordre du jour, notamment de l'adoption des nouveaux statuts du Mouvement, qui posent des fondements solides pour les activités de la Croix-Rouge dans les années à venir. Il espère que toutes les institutions du Mouvement pourront ainsi poursuivre avec efficacité l'oeuvre indispensable qui est la leur à travers le monde.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

Service de presse et d'information

Déclaration du Chef de la délégation gouvernementale suisse,
l'Ambassadeur Franz MUHEIM,
lors du débat sur la suspension de la délégation gouvernementale
de l'Afrique du Sud

Genève, le 25 octobre 1986

Monsieur le Président,

En tant que délégué du pays hôte de la Conférence, et étant donné que c'est la Croix-Rouge suisse qui a organisé cette Conférence et a invité les délégations ici présentes, je voudrais tout d'abord exprimer la profonde préoccupation que nous cause la motion demandant l'exclusion de la délégation gouvernementale de la République d'Afrique du Sud de la XXVème Conférence.

La délégation suisse comprend certes les motifs qui sont à l'origine de cette demande. Elle tient à rappeler que le gouvernement suisse condamne sans réserve la politique d'Apartheid, qui est contraire aussi bien aux traditions et à l'idéal de la Suisse, qu'aux principes humanitaires guidant le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et aux

principes reconnus en matière de droits de l'homme par la communauté internationale. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

Aux termes de l'article premier des Statuts de la Croix-Rouge internationale, alinéa 2, la Conférence internationale de la Croix-Rouge se compose notamment des délégations des Etats participant aux Conventions de Genève. Or l'Afrique du Sud participe depuis 1952 à ces Conventions. Elle est donc un membre de droit de cette Conférence et toute décision excluant la délégation de ce pays serait contraire aux statuts de la Croix-Rouge internationale.

Mais en sus de ces considérations juridiques, je voudrais souligner que l'exclusion d'un membre de cette Conférence serait contraire à l'esprit et à la finalité de cette Conférence, Conférence qui a un caractère tout à fait spécifique. Certes, la plupart des drames auxquels nous sommes confrontés s'inscrivent dans un contexte politique, et tous les conflits armés ont des causes et des conséquences politiques. Mais la Croix-Rouge a pour mission première de porter assistance aux victimes des conflits. Le but statutaire de cette Conférence est d'assurer l'unité des efforts des sociétés nationales, du Comité international et de la Ligue, avec le soutien des gouvernements. Pour préserver la neutralité, l'unité et l'universalité du Mouvement, l'article II, alinéa 5, des statuts de la Croix-Rouge internationale stipule que

la Conférence ne peut s'occuper de questions d'ordre politique ni servir de tribune pour les débats à caractère politique. Cette disposition est là pour assurer que la priorité voulue soit accordée à l'action humanitaire.

Or, disons les choses comme elles sont, le CICR est actif en Afrique du Sud. L'évolution de la situation l'a amené à y intensifier notablement son action au cours de ces derniers temps et laisse présager, malheureusement, qu'un accroissement supplémentaire de ses activités pourrait se révéler nécessaire. Or, une telle action n'est possible qu'avec la collaboration du gouvernement sud-africain. Une exclusion de ce pays serait donc aussi contraire à l'intérêt des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud.

Je tiens à rappeler que cette Conférence est la seule enceinte neutre, apolitique et universelle qui permet à tous les pays, et notamment à ceux qui s'affrontent, de se rencontrer, non pas pour débattre de leurs différends mais pour discuter des problèmes humanitaires concrets auxquels ils sont confrontés. Comme l'a rappelé le Président de la Confédération suisse tout à l'heure, c'est la victime, l'homme, sa détresse, sa souffrance et sa dignité qui sont au coeur du débat.

Pour que cette discussion puisse avoir lieu, pour qu'elle soit utile et fructueuse, pour que la cause de l'humanité puisse progresser, pour que la souffrance des victimes

puisse régresser, il est indispensable que le caractère universel et apolitique de la Conférence soit préservé. L'exclusion d'un pays - quel qu'il soit - ferait perdre à cette Conférence une partie de son sens et de son utilité et priverait le Mouvement de la Croix-Rouge de possibilités d'actions particulièrement nécessaires dans les circonstances présentes.

Jamais jusqu'à présent il n'y a eu d'exclusion d'un membre de la Conférence. L'exclusion de l'Afrique du Sud aujourd'hui constituerait donc un précédent extrêmement grave, pouvant être invoqué ultérieurement pour exclure d'autres gouvernements ou sociétés nationales et ouvrant la porte à des décisions dont ne souffriront que ceux, hommes, femmes, enfants, que précisément la Croix-Rouge doit soulager.

J'ai écouté moi aussi avec émotion ce que nous a dit le distingué Représentant du Saint-Siège. Si nous excluons le dialogue, nous nous condamnons à l'inaction humanitaire. Le fait même que l'on ne nous demande pas de suspendre la délégation de la Croix-Rouge Sud-africaine en apporte la preuve.

Je lance donc un appel aux délégations pour qu'elles écoutent l'appel qui nous est lancé par le Saint-Siège afin de trouver une solution qui puisse tenir compte de toutes les préoccupations. Il s'agit ici de garder avant

tout à l'esprit l'importance primordiale qu'il y a de sauvegarder les principes de neutralité, d'unité et d'universalité qui sont les fondements du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Merci, Monsieur le Président.

Explication de vote de la délégation suisse, suite à la suspension de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud.

La délégation suisse a voté contre la motion qui a été soumise par la délégation du Kenya pour les raisons qu'elle a indiquées dans son intervention au cours du débat.

Je ne les répéterai donc pas, si non pour dire avec toute la clarté voulue que ce vote ne saurait en aucune manière être interprété comme mettant en cause notre condamnation de l'apartheid.

Je dois cependant exprimer ici notre profonde désapprobation de l'atteinte grave qui a été portée à deux des principes fondamentaux de la Croix-Rouge : ceux de neutralité et d'universalité. Nous déplorons de la manière la plus vive que des considérations de caractère politique aient prévalu à la fois sur les règles qui régissent le Mouvement de la Croix-Rouge et sur les considérations d'ordre humanitaire qui seules doivent nous guider, mettant ainsi délibérément en péril, dans une situation donnée, la mise en oeuvre sur le terrain de deux des autres principes fondamentaux de la Croix-Rouge, ceux d'humanité et d'impartialité. Il est particulièrement regrettable, au surplus, que nous ayons heurté pareillement les sentiments d'un très grand nombre de délégations des Sociétés nationales, autant concernées par nos travaux que les gouvernements.

Ceci étant dit, ma délégation souhaite que la
Conférence puisse maintenant aborder sans plus de re-
tard l'examen des questions extrêmement importantes
qui sont à notre ordre du jour.

Déclaration du Président de la Conférence
concernant la participation de l'OLP

En cours de Conférence, j'ai reçu une lettre de l'Observateur permanent de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exprimant le voeu que l'OLP puisse participer en qualité d'Observateur aux travaux de la XXVème Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Le Bureau a procédé à un examen approfondi de cette demande sous ses différents aspects. Il est conscient du fait que l'OLP a participé activement aux délibérations de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il est aussi conscient que l'OLP a déclaré s'engager à respecter les Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels. Le Bureau est dès lors parvenu à la conclusion qu'il y a un intérêt légitime à ce que l'OLP puisse participer comme Observateur à la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Toutefois, compte tenu des circonstances prévalant à cette Conférence, j'ai décidé, en accord avec le Bureau, de transmettre cette requête, en même temps que l'opinion du Bureau lui-même en la matière, à la Commission permanente, pour examen en vue de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge. J'ajoute qu'il en va de même pour d'autres demandes semblables.

La position du Bureau et cette décision ont été communiquées par écrit à l'Observateur permanent de l'OLP en réponse à sa lettre.

Le Bureau de la Conférence est conscient que la position et la décision qu'il a prises rencontrent des objections de la part de certaines délégations. Je tiens cependant à assurer la Conférence que cette ligne de conduite a été adoptée après mûre réflexion et à la suite de consultations menées avec les diverses parties concernées, dans l'intérêt d'une conclusion harmonieuse de nos travaux.

B. Travaux de la Conférence

I. Questions d'organisation

1. Organisation de la Conférence

L'organisation de cette Conférence a été assurée par la Croix-Rouge suisse, en sa qualité de société hôte. Pour soutenir cette dernière, la Confédération lui a versé une contribution de Fr. 1'650'000.-- au titre de sa participation aux frais de la Conférence, et elle a mis à sa disposition pendant près de deux ans l'Ambassadeur von Tschärner, en tant que Commissaire général de la Conférence.

La préparation de la Conférence, elle, était comme chaque fois du ressort de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale en étroite collaboration avec le CICR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge. Ainsi, c'est elle qui a établi l'ordre du jour (annexe B/I/1) et le programme provisoire, de même que la liste des membres et des observateurs de la Conférence (annexe B/I/2).

La Conférence a été structurée en une assemblée plénière, qui a siégé au début et à la fin des travaux, et en deux Commissions plénières qui siégèrent simultanément entre les deux assemblées plénières. La Commission I "Droit international humanitaire", était présidée par l'Ambassadeur A. Sene (Sénégal), et la Commission II "Commission générale", par M. E. Villaroel Lander (Président de la Croix-Rouge du Venezuela).

318 délégations (138 sociétés nationales, 126 Gouvernements, le CICR, la Ligue, et 52 observateurs) et environ 1200 délégués (1198 inscrits) participèrent à la Conférence.

2. Manifestations sociales

Le soir de l'ouverture de la Conférence, la Confédération, le Canton et la ville de Genève offrirent une grande réception à l'Hôtel Intercontinental, à laquelle tous les participants à la Conférence et de nombreuses autres personnalités furent invités. Plus de mille personnes y prirent part.

Le dimanche 26 se déroulèrent quatre excursions (financées par le budget de la Conférence) à Genève, à Grandson, en Gruyère et aux Diablerets. Elles contribuèrent à rétablir une bonne atmosphère au sein de la Conférence après les événements des premiers jours.

Les autorités genevoises offrirent en outre un concert de flûte et d'orgue à la Cathédrale St-Pierre le mardi 28, suivi d'une réception au Palais Eynard.

3. Délégation suisse

La délégation gouvernementale suisse était composée de la manière suivante :

- M. l'Ambassadeur Franz Muheim, Directeur de la Direction des organisations internationales, Chef de la délégation
- M. l'Ambassadeur Ernst Andres, Chef de la Mission permanente de la Suisse près des organisations internationales, Genève
- M. le Divisionnaire André Huber, Directeur de l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée, DMF
- M. le Colonel Jacques-Henri Piguet, suppléant du Directeur de l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée, DMF

- M. le Ministre Heinrich Reimann, Vice-Directeur de la Direction du droit international public
- M. Daniel von Muralt, Chef de la Section de l'aide humanitaire et alimentaire, DDA
- M. Adrien Evéquo, premier secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales, Genève
- M. Jacques de Watteville, collaborateur diplomatique à la Direction des organisations internationales

la délégation de la Croix-Rouge suisse était dirigée par son Vice-Président, Maître Jean-Paul Buensod.

Les relations et la coopération entre notre délégation et le CICR furent bonnes, aussi bien en ce qui a concerné les questions générales que les questions de substance.



GENEVA XXVth INTERNATIONAL
1986 CONFERENCE
OF THE RED CROSS

GENÈVE XXV^e CONFÉRENCE
1986 INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE

GINEBRA XXV CONFERENCIA
1986 INTERNACIONAL
DE LA CRUZ ROJA

Ordre du jour provisoire

CEREMONIE D'OUVERTURE (23 octobre)

- Discours d'ouverture
- Lecture solennelle des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge
(Le programme sera établi ultérieurement)

PREMIERE SEANCE PLENIERE (23 octobre)

1. Election du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints de la Conférence et du Comité de rédaction de la Conférence sur proposition du Conseil des Délégués
2. Rapport sur les travaux du Conseil des Délégués
3. Désignation des Commissions de la Conférence
Commission I : Droit international humanitaire
Commission II : Commission générale
4. Ouverture de la procédure d'élection des membres de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale
5. Rapport du Président de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale

DEUXIEME SEANCE PLENIERE ET SUIVANTES (30 et 31 octobre)

1. Election des membres de la Commission permanente
2. Rapports des Commissions I et II et adoption des résolutions et recommandations
3. Lieu et date de la XXVI^e Conférence internationale

COMMISSION I DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. Election du Président, du Vice-Président, du Rapporteur et des membres du Comité de rédaction.
2. Respect du Droit International Humanitaire
 - 2.1 Rapport d'activité du CICR, y compris les suites données aux résolutions suivantes de la XXIVe Conférence internationale:
III: "Application de la IVe Convention de Genève du 12 août 1949";
IV: "Activités humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des victimes des conflits armés";
VI: "Respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires et soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge".
 - 2.2 Etat des signatures, ratifications et adhésions aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, y compris les suites données à la Résolution VII de la XXIVe Conférence internationale.
 - 2.3 Identification des moyens de transport sanitaire, y compris les suites données à la Résolution VIII de la XXIVe Conférence internationale.
 - 2.4 Diffusion du Droit international humanitaire et des Principes et idéaux de la Croix-Rouge, y compris les suites données à la Résolution X et à la Résolution XI "Cours internationaux sur le droit de la guerre" de la XXIVe Conférence internationale.
 - 2.5 Torture, y compris les suites données aux Résolutions XII (Torture) et XV (Assistance aux victimes de la torture) de la XXIVe Conférence internationale.
 - 2.6 Suites données à d'autres résolutions de la XXIVe Conférence internationale, notamment aux Résolutions V (Lutte contre la piraterie), IX (Armes classiques) et XIII (Désarmement, armes de destruction massive et respect des non-combattants).
3. Recherche et réunion des familles:
 - 3.1 Information sur les activités de l'Agence centrale de recherche, y compris les suites données aux Résolutions I (Port d'une plaque d'identité) et II (Disparitions forcées ou involontaires) de la XXIVe Conférence internationale.
 - 3.2. Activités de recherche des Sociétés nationales
4. Divers.

COMMISSION II : COMMISSION GENERALE

1. Election du Président, du Vice-Président, du Rapporteur et des membres du comité de rédaction.
2. Révision des Statuts de la Croix-Rouge internationale et du Règlement de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.
 - 2.1 Projet de Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
 - 2.2 Projet de Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
3. Révision du Règlement sur l'usage de l'emblème (suites données à la Résolution XII de la XXIVe Conférence internationale).
4. Financement :
 - 4.1 du CICR par les gouvernements (suites données à la Résolution XVII de la XXIVe Conférence internationale).
 - 4.2 du CICR par les Sociétés nationales (suites données à la Résolution XVIII de la XXIVe Conférence internationale).
 - 4.3 des programmes de la Ligue par les gouvernements par l'intermédiaire des Sociétés nationales.
5. La Croix-Rouge internationale et les réfugiés, y compris les suites données à la Résolution XXI de la XXIVe Conférence internationale.
6. Politiques du CICR et de la Ligue pour les situations d'urgence :
 - 6.1 Politique nutritionnelle.
 - 6.2 Fournitures médicales.
 - 6.3 Opérations de secours, y compris "Principes et règles régissant les actions de secours en cas de désastre".
7. Développement des Sociétés nationales dans le contexte des plans nationaux de développement (Suites données à la Résolution XXV de la XXIVe Conférence internationale).
8. Rapport de l'Assemblée générale de la Ligue, y compris les suites données aux Résolutions XXII, XXIV et à la Décision IV de la XXIVe Conférence internationale.
9. Suites données aux autres résolutions de la XXIVe Conférence internationale notamment aux Résolutions XIX (Rôle du volontariat au sein de la Croix-Rouge) XX (Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales) XXIII (Participation des volontaires aux services de la Croix-Rouge à la communauté) XXVI (Rôle du personnel médical dans la préparation et l'exécution des actions médicales d'urgence de la Croix-Rouge) et XXVII (Année internationale des Handicapés).
10. Questions diverses.



GENÈVE 1986 XXVth INTERNATIONAL
CONFERENCE
OF THE RED CROSS

GENÈVE 1986 XXV^e CONFÉRENCE
INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE

GINEBRA 1986 XXV CONFERENCIA
INTERNACIONAL
DE LA CRUZ ROJA

M e m b r e s d e l a C o n f é r e n c e

I. Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge

Afghanistan	Corée (Rép. pop. dém.)	Kenya	Portugal
Afrique du Sud	Costa Rica	Koweït	Qatar
Albanie	Côte d'Ivoire	Laos	Roumanie
Algérie	Cuba	Lesotho	Royaume-Uni
République Fédérale d'Allemagne	Danemark	Liban	Rwanda
République Démocra- tique Allemande	République Dominicaine	Libéria	Saint-Marin
Arabie Saoudite	Egypte	Libye	Samoa Occidental
Argentine	El Salvador	Liechtenstein	Sao-Tomé-et-Principe
Australie	Equateur	Luxembourg	Sénégal
Autriche	Espagne	Madagascar	Sierra Leone
Bahamas	Etats-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Bahreïn	Ethiopie	Malawi	Somalie
Bangladesh	Fidji	Mali	Soudan
La Barbade	Finlande	Maroc	Sri Lanka
Belgique	France	Maurice	Suède
Belize	Gambie	Mauritanie	Suisse
Bénin	Ghana	Mexique	Swaziland
Birmanie	Grèce	Monaco	Syrie
Bolivie	Guatemala	Mongolie	Tanzanie
Botswana	Guyane	Népal	Tchécoslovaquie
Brésil	Haiti	Nicaragua	Thaïlande
Bulgarie	Honduras	Niger	Togo
Burkina Faso	Hongrie	Nigéria	Tonga
Burundi	Inde	Norvège	Trinité-et-Tobago
Cameroun	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Canada	Irak	Ouganda	Turquie
Cap-Vert	Iran	Pakistan	U.R.S.S.
République Centrafricaine	Irlande	Panama	Uruguay
Chili	Islande	Papouasie Nouvelle- Guinée	Venezuela
Chine	Italie	Paraguay	Viet Nam
Colombie	Jamaïque	Pays-Bas	Yémen (Rép. arabe)
Congo	Japon	Pérou	Yémen (Rép. dém. pop.)
Corée (Rép.)	Jordanie	Philippines	Yougoslavie
		Pologne	Zaire
			Zambie
			Zimbabwe

II. Etats parties aux Conventions de Genève

Afghanistan	Costa Rica	Jordanie	Royaume-Uni
Afrique du Sud	Côte d'Ivoire	Kenya	Rwanda
Albanie	Cuba	Kiribati	Saint-Marin
Algérie	Danemark	Koweït	Saint-Siège
Republique Fédérale d'Allemagne	Djibouti	Laos	Saint-Vincent et Grenadines
République Démocra- tique Allemande	République Dominicaine	Lesotho	Sainte-Lucie
Angola	Dominique	Liban	Iles Salomon
Antigua-et-Barbuda	Egypte	Libéria	Samoa Occidental
Arabie Saoudite	El Salvador	Libye	Sao-Tomé-et-Principe
Argentine	Emirats Arabes Unis	Liechtenstein	Sénégal
Australie	Equateur	Luxembourg	Seychelles
Autriche	Espagne	Madagascar	Sierra Leone
Bahamas	Etats-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Bahreïn	Ethiopie	Malawi	Somalie
Bangladesh	Fidji	Mali	Soudan
La Barbade	Finlande	Malte	Sri Lanka
Belgique	France	Maroc	Suède
Belize	République Gabonaise	Maurice	Suisse
Bénin	Gambie	Mauritanie	Suriname
Biélorussie	Ghana	Mexique	Swaziland
Birmanie	Grèce	Monaco	Syrie
Bolivie	Grenade	Mongolie	Tanzanie
Botswana	Guatemala	Mozambique	Tchad
Brésil	Guinée	Népal	Tchécoslovaquie
Brunéi	Guinée-Bissau	Nicaragua	Thaïlande
Darussalam	Guyane	Niger	Togo
Bulgarie	Haiti	Nigéria	Tonga
Burkina Faso	Honduras	Norvège	Trinité-et-Tobago
Burundi	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Cameroun	Inde	Oman	Turquie
Canada	Indonésie	Ouganda	Tuvalu
Cap-Vert	Irak	Pakistan	Ukraine
République Centrafricaine	Iran	Panama	U.R.S.S.
Chili	Irlande	Papouasie Nou- velle-Guinée	Uruguay
Chine	Islande	Paraguay	Vanuatu
Chypre	Israël	Pays-Bas	Venezuela
Colombie	Italie	Pérou	Viet Nam
Comores	Jamaïque	Philippines	Yémen (Rép.arabe)
Congo	Japon	Pologne	Yémen (Rép.dém.pop.)
Corée (Rép.)		Portugal	Yougoslavie
Corée (Rép.pop.dém.)		Qatar	Zaire
		Roumanie	Zambie
			Zimbabwe

III. Comité international de la Croix-Rouge

IV. Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

O b s e r v a t e u r s

A. Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge

en formation

Angola	Grenade	Sainte-Lucie
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Suriname
Comores	Guinée-Bissau	Tchad
Djibouti	Mozambique	Tuvalu
Dominique	Saint-Vincent et Grenadines	Vanuatu
Emirats Arabes Unis		

B. Autres observateurs

Institut Henry-Dunant

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
 Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
 Amnesty International
 Association médicale mondiale
 Bureau mondial de scoutisme
 Caritas Internationalis
 Catholic Relief Services (CRS)
 Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM)
 Comité international de médecine et de pharmacie militaires
 Commission indépendante pour les questions humanitaires internationales
 Commission internationale de juristes
 Communauté économique européenne (CEE)
 Congrès juif mondial
 Conseil de l'Europe
 Conseil international de l'action sociale
 Conseil international des agences bénévoles
 Conseil international des infirmières
 Conseil mondial de la paix
 Conseil des Nations Unies pour la Namibie
 Conseil oecuménique des Eglises (COE)
 Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophes (UNDRO)
 Croissant-Rouge palestinien
 Croix-Rouge andorrane
 Fédération internationale des éditeurs de journaux
 Fédération internationale des journalistes
 Fédération des institutions internationales semi-officielles et privées établies
 à Genève (FIIG)
 Fédération mondiale des anciens combattants (FMAC)

Fédération luthérienne mondiale
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Institut international de droit humanitaire
Institut international de la presse
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
International Air Transport Association (IATA)
Ligue des Etats arabes
Magen David Adom
Ordre souverain militaire et hospitalier de Malte
Organisation de la Conférence islamique
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale des journalistes
Organisation internationale de normalisation (ISO)
Organisation internationale de protection civile
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation des Nations Unies (ONU)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
OXFAM
Programme alimentaire mondial (PAM)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Pugwash
Secrétariat du Commonwealth
Service social international
Société internationale de droit pénal militaire et du droit de la guerre
Société internationale de transfusion sanguine
Union des associations internationales
Union internationale de protection de l'enfance (UIPE)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Union interparlementaire

La désignation des pays est faite sous une forme simplifiée non officielle.

II. Assemblées plénières

1. Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture du jeudi 23 octobre fut présidée par le Président de la Croix-Rouge suisse. Elle se déroula selon le programme prévu. Nous nous limiterons à relever l'allocution prononcée par le Président de la Confédération, M. Alphons Egli, qui figure à l'annexe B/II/1, et l'intérêt qu'a rencontré le film "Unis pour l'humanité" projeté au milieu de la séance.

2. Première Assemblée plénière

La Conférence a élu à sa Présidence, selon la tradition, le Président de la Société de la Croix-Rouge du pays hôte, à savoir M. Kurt Bolliger, Président de la Croix-Rouge suisse. Son Secrétaire général fut ensuite élu en la personne de M. Bénédicte de Tschärner, qui avait présidé à l'organisation de la Conférence en sa qualité de Commissaire général.

La suite de cette première plénière fut bouleversée par la motion du Kenya demandant au nom du groupe africain l'exclusion de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud. Cette motion provoqua deux jours de débats longs et houleux et de batailles de procédure, dans une atmosphère très tendue, interrompus par des suspensions de séances destinées à permettre des contacts pour débloquent la situation. Une trentaine de délégations firent des déclarations soutenant la demande d'exclusion, considérant pour la plupart que c'est une obligation morale, si l'on veut préserver la crédibilité du Mouvement, que d'exclure l'Afrique du Sud de cette Conférence et de celles à venir tant que perdure le système monstrueux de

l'apartheid. Une poignée de délégations occidentales, dont la Suisse (voir annexe A/2), plaidèrent contre l'exclusion en se référant aux statuts et aux principes d'universalité et de neutralité de la Croix-Rouge.

Un débat ardu porta aussi sur les modalités du vote à intervenir et donna lieu à de nombreux incidents de procédure : fallait-il un vote sur la compétence de la Conférence d'exclure l'un de ses membres avant de voter sur l'exclusion de l'Afrique du Sud ? Ces votes auraient-ils lieu à main levée, par appel nominal (voulu par les Africains), ou par scrutin secret (voulu par les occidentaux)? L'ambiguïté du règlement intérieur ne permettant pas de trancher sans contestation, il a été décidé de voter sur les modalités du vote à intervenir; mais là aussi il y eut désaccord sur le mode de vote à utiliser. La séance fut alors suspendue, et des négociations, dans lesquelles la Suisse joua un rôle actif, permirent de sortir de l'impasse et d'aboutir à un compromis global:

- un seul vote, par appel nominal, sur la suspension de la délégation gouvernementale d'Afrique du Sud pour la durée de la XXVe Conférence seulement;
- non remise en cause de la participation de la Croix-Rouge sud-africaine;
- la question de la participation des Mouvements de libération d'Afrique australe ne serait plus soulevée.

Ce compromis fut accepté par tous, et la Conférence décida avec une très large majorité de suspendre la délégation gouvernementale d'Afrique du Sud (voir plus haut, partie A/3.1). Une chronologie détaillée de cette plénière figure au dossier o.263.2, datée du 13.1.87.

En marge de cette plénière furent choisis les deux candidats à la présidence des Commissions I et II, qui furent ensuite élus par celles-ci le lundi 27. Il ne fut malheureusement pas possible d'arrêter ce choix plus tôt - ce qui aurait permis aux Présidents présents de se préparer à leur tâche - en raison des manoeuvres dilatoires du Président de la Ligue, M. de la Mata. Il espérait provoquer ainsi une impasse qui lui aurait permis de présider lui-même la Commission II, afin de pouvoir influencer le débat sur les nouveaux statuts de la Croix-Rouge internationale et en particulier élargir les compétences de la Ligue au détriment du CICR. Ces manoeuvres, qui empoisonnèrent le climat de travail de la Commission permanente durant les mois précédant la Conférence, se révélèrent heureusement vaines.

3. Deuxième Assemblée plénière

Le 31 octobre se tint la seconde Assemblée plénière, qui adopta par consensus et pratiquement sans débat toutes les résolutions adoptées dans les deux Commissions.

Par ailleurs, la Conférence a élu les cinq personnalités suivantes à la Commission permanente de la Croix-Rouge : M. Abu-Goura (Jordanie, Président), le Prince von Sayn Wittgenstein-Hohenstein (RFA, Vice-Président), Mme Harmon (Brésil), M. Hantos (Hongrie), M. Hove (Zimbabwe).

Il a été décidé, en outre, que la XXVIème Conférence se tiendrait en Colombie, en principe en 1990.

Enfin, le Président donna connaissance dans une brève déclaration (voir annexe A/3), qui ne suscita aucune réaction, de la solution qui avait été trouvée concernant la demande de participation de l'OLP (voir plus haut, partie A/3.2).

4. Cérémonie de clôture

Selon l'usage, la Conférence adopta une résolution de remerciement.

De brèves déclarations furent ensuite faites par les Présidents du CICR, de la Ligue et de la nouvelle Commission permanente, ainsi que par le chef de la délégation gouvernementale suisse (voir annexe B/II/2).

Embargo :
Jeudi 23 octobre 1986,
à 16.00 h

(seul le texte parlé
fait foi)

ALLOCUTION DE MONSIEUR ALPHONS EGLI,
PRESIDENT DE LA CONFEDERATION HELVETIQUE,

à

LA CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA
XXVe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE
A GENEVE, LE 23 OCTOBRE 1986

Monsieur le Président,

Messieurs les représentants des autorités
du Canton et de la Ville de Genève,

Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est un plaisir et un privilège pour moi que de m'adresser à vous ici, au nom du Conseil fédéral, pour souhaiter la bienvenue en Suisse à toutes les délégations venues souvent de fort loin pour participer à la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge. A chacune et à chacun de vous, Mesdames et Messieurs, je souhaite un séjour agréable et fructueux dans notre pays.

Il faut remonter à 1925 pour voir une telle Conférence siéger en Suisse. C'est donc un honneur et un plaisir particulier pour mon pays, berceau de la Croix-Rouge, dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, et siège des institutions centrales de la Croix-Rouge internationale, que d'accueillir aujourd'hui cette XXVe Conférence.

Nous attachons une grande importance à cette Conférence, qui a ceci de particulier qu'elle permet aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à la Ligue, au CICR, ainsi qu'aux 165 Etats qui sont Parties aux Conventions de Genève, de se pencher ensemble sur les problèmes humanitaires souvent

dramatiques auxquels nous devons faire face aujourd'hui. Cette Conférence permettra de dresser un bilan de ce qui a été fait dans les principaux domaines d'activité de la Croix-Rouge, notamment en regard des textes adoptés lors de la Conférence précédente tenue à Manille en 1981. Elle sera aussi l'occasion d'une réflexion que nous souhaitons approfondie et fructueuse sur ce qui doit encore être fait, amélioré et renforcé. Les résolutions qu'elle adoptera indiqueront la direction à suivre au cours des prochaines années.

Une autre particularité fondamentale de cette Conférence, qui la distingue de toutes les autres, est son caractère purement humanitaire, apolitique et universel. Ceci peut paraître une gageure. La plupart des drames auxquels nous sommes confrontés s'inscrivent dans un contexte politique. Tous les conflits armés ont des causes et des conséquences politiques. Or ici, dans cette salle, siègent côte à côte les représentants de pays qui s'affrontent les armes à la main sur le champ de bataille. Cette Conférence n'a pas pour objet de désigner des coupables ou de condamner des Etats. Cette Conférence est au contraire une oasis dans la tourmente qui permet à tous les pays, et notamment à ceux qui se combattent, de se rencontrer, non pas pour débattre de leurs différends mais pour discuter des problèmes humanitaires concrets auxquels ils sont confrontés. C'est la victime, l'homme, sa détresse et sa souffrance qui sont au coeur du débat. Pour que cette discussion puisse avoir lieu, pour qu'elle soit utile et

fructueuse, pour que la cause de l'humanité puisse progresser, pour que la souffrance des victimes puisse régresser, il est indispensable que le caractère universel et apolitique de la Conférence soit préservé. Le caractère apolitique de la Conférence est d'ailleurs ancré dans les statuts de la Croix-Rouge internationale.

Mais notre volonté de ne pas entrer dans des polémiques politiques ne doit pas nous faire oublier l'importance politique des questions qui seront traitées ici.

Un des thèmes principaux de la Conférence sera le respect du droit international humanitaire. Or, le non respect du droit humanitaire a non seulement des causes, mais aussi des conséquences politiques. Et l'expérience montre qu'un problème humanitaire non résolu devient rapidement un problème politique encore plus difficile à résoudre. Nous sommes convaincus que davantage d'humanité et de respect du droit humanitaire tendent à apaiser les tensions, à créer un climat propice pour renouer le dialogue et arriver à la négociation, et peuvent contribuer concrètement au rétablissement de la Paix.

La paix, à laquelle la Suisse attache avec d'autres pays le prix le plus élevé, a toujours constitué le but ultime de l'action de la Croix-Rouge. En cette année internationale de la paix, nous sommes heureux de l'occasion que cette conférence donne à la Croix-Rouge de montrer comment, par son action humanitaire

unique dans toutes les parties du monde et par la diffusion de ses principes et idéaux, elle apporte une contribution spécifique, concrète et substantielle à la paix. C'est donc une contribution dont l'importance ne saurait être assez soulignée.

Les questions qui seront traitées par la Conférence sont nombreuses et complexes. Pour l'essentiel, la Suisse souhaite que cette Conférence contribue au renforcement, au rayonnement et à l'unité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et qu'elle marque une étape importante vers une meilleure application du droit international humanitaire. Des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, victimes de conflits, de catastrophes, de sévices et de situations de détresse à travers le monde, l'attendent de nous. C'est à améliorer leur sort que doivent tendre tous nos efforts.

Au nom du Conseil fédéral, j'exprime le vœu que la Conférence connaisse une pleine réussite.

Déclaration finale de l'Ambassadeur Franz Muheim, Chef de la
Délégation suisse à la XXVème Conférence internationale de la
Croix-Rouge - Genève, 31 octobre 1986

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

Permettez-moi d'exprimer à la Conférence la gratitude de la délégation du pays hôte pour la résolution de remerciement qui vient d'être adoptée.

Nous sommes heureux que les travaux de la Conférence, après des débuts difficiles, se soient conclus dans un esprit de compréhension et de coopération, ce qui, dès le départ, a été notre objectif.

Nous figurons parmi ceux qui ont profondément regretté la suspension d'une délégation gouvernementale, même si cette brèche dans notre universalité n'était que temporaire.

Le bilan que ma délégation tire de nos travaux n'en est pas moins positif. Les importantes décisions qui ont été prises, en particulier l'adoption des nouveaux Statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, la Résolution sur l'application du droit international humanitaire, ainsi que celle sur les Protocoles additionnels, sont incontestablement des décisions très importantes pour les activités futures des diverses institutions de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge à travers le monde.

Ce qui nous importe au tout premier chef, c'est de maintenir la crédibilité, l'efficacité et l'ampleur de ce que fait la Croix-Rouge en faveur des victimes des conflits, des catastrophes naturelles et de situations de détresse, partout, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique.

L'action de la Croix-Rouge repose sur les appuis et les contributions volontaires dont elle bénéficie de la part des populations et des gouvernements. Il est donc essentiel que ces appuis non seulement subsistent, mais qu'ils soient encore renforcés, car les besoins auxquels nous avons à faire face ne cessent hélas! de croître et rien n'indique que cette tendance puisse être renversée dans un avenir prévisible.

C'est pourquoi je voudrais tout particulièrement m'adresser aux sociétés nationales, dont beaucoup ont profondément ressenti ce qui s'est passé au début de la Conférence, pour leur dire de ne pas se décourager, mais de maintenir et développer encore leurs remarquables prestations en faveur de tous ceux qui ont besoin de leur action.

Aux gouvernements représentés ici, je voudrais donner l'assurance que les autorités suisses continueront à apporter un appui plein et entier à la Croix-Rouge, et en particulier au CICR, chaque fois que les circonstances l'exigeront. C'est là un des fondements de notre politique étrangère, qui bénéficie et doit continuer à bénéficier du soutien le plus large dans notre population.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

III Commission I: Droit international humanitaire

Avec deux jours de retard dus au long débat sur l'Afrique du Sud, les Commissions commencèrent leur travaux le lundi 27. Le malaise suscité par l'affaire sud-africaine provoqua un fort élan de coopération sur les questions de substance, qui permit à la Conférence de mener à bien ses travaux dans le délai prévu, malgré le retard pris au début.

La Commission I élut à sa présidence l'ambassadeur Alioune Sene, chef de la Mission permanente du Sénégal à Genève. C'est la première fois qu'un représentant gouvernemental préside la Commission dite du Droit international humanitaire. Ceci était souhaité par de nombreux gouvernements et par le CICR pour marquer l'intérêt et la co-responsabilité des Etats dans leur obligation de "respecter et faire respecter" le Droit humanitaire.

1. Respect du Droit international humanitaire (pt. 2.1 de l'ordre du jour)

Dieser Tagesordnungspunkt gab bei der Behandlung des vom IKRK-Präsidenten A. Hay präsentierten Tätigkeitsberichtes des IKRK über die Einhaltung des humanitären Völkerrechts Anlass zu einer ausführlichen Debatte. Daran schlossen sich intensive Verhandlungen über den Inhalt der der Konferenz zu unterbreitenden Resolution an.

In Manila hatte die Konferenz drei Resolutionen zum Tagesordnungspunkt des humanitären Kriegsvölkerrechtes und der Unterstützung der Aktionen des IKRK angenommen, nämlich eine Resolution über die besetzten Gebiete, eine andere über bestimmte, konkret genannte Situationen, in denen das IKRK an seinem Einsatz verhindert wurde, sowie die als "Appell von Manila" bekannt gewordene allgemeine Resolution. In den Vorbereitungen auf die Konferenz hin

entschloss sich das IKRK in Uebereinstimmung mit den schweizerischen Stellen und dem Schweizerischen Roten Kreuz, in einem einzigen Resolutionsentwurf alle Probleme zu behandeln. Vorgelegt wurde der Text erst im Anschluss des Tätigkeitsberichtes des Präsidenten des IKRK am ersten Tage der Kommissionsarbeit. Die Kommission konnte jedoch den Text der Resolution zuhanden des Plenums erst ganz am Ende ihrer Arbeiten annehmen. Der Kompromiss bestand darin, dass das IKRK auf die lange Liste konkreter Situationen der Nichtbefolgung des humanitären Kriegsvölkerrechtes verzichtete, die arabische Gruppe jedoch den Einschluss einer konkreten Erwartung der von Israel 1967 besetzten arabischen Gebiete erhielt und somit ihrerseits vom Einbringen einer gesonderten Resolution absah.

Von der daraus resultierenden Inkonsequenz abgesehen, ist die schliesslich ausgehandelte Resolution befriedigend (vgl. Beilage B/III/1). Sie steht jedoch dem "Appell von Manila" in Einigem nach. Die schweizerische Delegation hatte den auch deren Bedeutung für die Zukunft der Rotkreuzbewegung unterstrichen. Diese "operationelle" Resolution, die von der Konferenz mit Konsens angenommen wurde, erwähnt bewusst keine Staaten und vermeidet jeden "Doppelstandard", zeigt aber deutlich die Probleme und die zu ergreifenden Massnahmen im humanitären Bereich auf. Die diesbezügliche Erklärung des Schweizer Delegationschefs ist in der Beilage B/III/2 aufgeführt.

2. Etat des ratifications aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (pt. 2.2.)

Dans les mois qui ont précédé la Conférence, nos ambassades ont fait des démarches à grande échelle pour encourager les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir partie aux Protocoles additionnels.

Dans le même temps, l'administration américaine adopta une attitude offensive contre le Protocole I (principalement sous l'influence des milieux pro-israéliens qui considèrent que ce texte favorise le terrorisme) : d'une part, elle a annoncé ne pas vouloir le ratifier et s'est efforcé de convaincre ses alliés à faire de même, d'autre part elle a fait savoir qu'elle combattrait, à la XXVe Conférence, toute résolution qui contiendrait une indication positive encourageant les Etats à le ratifier, et enfin elle voulait préparer, avec l'intention de le faire adopter par ses alliés, un "contre-protocole" reprenant les éléments acceptables pour elle du Protocole I (ce qui aurait conduit à un éclatement du droit international humanitaire).

Suite notamment à de nombreux contacts entre le CICR, le DFAE et l'administration américaine, et en particulier à une lettre du Chef du Département au Secrétaire d'Etat Georges Shultz, les Etats-unis ont montré à la Conférence une attitude beaucoup plus modérée que ce que l'on pouvait craindre. Il semble en particulier qu'ils aient renoncé pour l'instant à l'idée de créer un "contre-protocole".

Les diverses suspensions de la séance plénière survenues au début de la Conférence, dans la phase "Afrique du Sud, permirent d'utiles contacts pour mettre au point un projet de résolution sur cette question. La Délégation du Danemark prépara un texte partant sur des bases différentes de ceux adoptés à Manille et à l'ONU, qui, après quelques amendements survenus dans la phase des contacts exploratoires, obtint un consensus (Etats-Unis inclus, mais avec une réserve d'Israël). Cette résolution, en particulier, "lance un appel à tous les Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949 pour qu'ils envisagent de devenir également Parties aux Protocoles additionnels le plus rapidement possible" (voir annexe B/III/3). Dans les circonstances présentes, ce texte nous donne pleine satisfaction ainsi qu'au CICR. Cette résolution sert en outre de base à celle adoptée sur le même sujet à la 41e

Assemblée générale des Nations Unies en décembre à New York, ce qui améliore sensiblement le texte adopté par la même instance deux ans auparavant.

Le débat sur les Protocoles s'est concentré sur la nécessité qu'ils soient aussi largement ratifié que les Conventions de Genève, sans entrer en détail sur leur contenu. Seules voix discordantes, celles des Etats-Unis qui firent une déclaration brève et modérément critique à l'égard du Protocole I, et surtout celle d'Israël qui fut très critique à l'égard du Protocole I tout en annonçant son intention de ratifier le Protocole II. La délégation suisse fit une brève intervention, soulignant que la Conférence n'avait pas pour mandat de réécrire les Protocoles et soutenant le projet de résolution présenté par le Danemark.

Au total, 18 pays annoncèrent leur intention de ratifier prochainement les Protocoles I et/ou II, dont plusieurs pays de l'OTAN : Algérie, Argentine, Australie, Canada, Cuba (Prot. II), Egypte, Grèce (Prot. I), Islande, Israël (Prot. II), Malaisie, Maroc, Nigéria, Nouvelle Zélande, Ouganda, Portugal, Pays-Bas, USA (Prot. II), Zaire (Prot. II). A ce jour, 66 Etats sont Parties au Protocole I et 60 au Protocole II.

La question des Protocoles, à laquelle nous attachions beaucoup d'importance, s'est donc beaucoup mieux déroulée que prévu et le bilan qu'on peut en tirer est très positif.

3. Identification des moyens de transport sanitaires (pt. 2.3.)

Dans le domaine de la signalisation et de l'identification des moyens de transport sanitaires, les principaux développements à relever depuis 1981 concernent les navires protégés par la 2ème Convention de Genève. C'est ainsi que, suite à une proposition du CICR fondée sur les expériences de la guerre des Malouines/Falkland (1982), l'Organisation mari-

time internationale (OMI) a modifié le Code international de signaux pour y inclure, en sus de la signalisation visuelle, les répondeurs radars et les signaux accoustiques sous-marins, bien que ce dernier moyen d'identification en soit encore au stade expérimental.

Par ailleurs, le CICR a réuni des experts gouvernementaux, en janvier 1986, en vue notamment de l'élaboration d'un manuel technique à l'usage des responsables des moyens de transport sanitaires sur mer.

La Conférence était en outre saisie de proposition de l'International Lifeboat Conférence (1983 et 1984) relatives à l'identification des bateaux de sauvetage.

La Conférence a adopté, par consensus, une résolution qui prend notamment note du rapport du CICR sur ce sujet, se félicite des initiatives qu'il a pris et le prie de suivre ces questions et de faire rapport à ce sujet à la XXVIème Conférence.

4. Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge (pt. 2.4.)

Le débat relatif à la diffusion a conduit à l'adoption par consensus de trois résolutions. Avec davantage de précision qu'en 1981, la Conférence a rappelé tout d'abord la responsabilité des gouvernements et des sociétés nationales ainsi que le rôle du CICR, de la Ligue et de l'Institut Henry-Dunant en matière de diffusion. La même résolution entérine le troisième Programme d'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le domaine de la diffusion (1986-1990).

La Conférence a souligné d'autre part, comme en 1981, l'utilité des cours internationaux de droit humanitaire organisés par le CICR - notamment dans le cadre de l'Institut de San

19Remo - pour les juristes et les officiers des forces armées, tout en recommandant aux gouvernements d'inclure l'enseignement du droit humanitaire dans les programmes d'instruction militaire.

La troisième résolution rappelle aux gouvernements leur devoir de prendre dès le temps de paix, notamment sur les plans législatif et réglementaire, les mesures destinées à la mise en oeuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

5. Torture (pt. 2.5.)

La Conférence a pu se féliciter de deux faits nouveaux importants dans le domaine de la lutte contre la torture et de l'assistance aux victimes de cette pratique : l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1984, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la création, en décembre 1991, du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la torture.

Dans une première résolution, la Conférence a invité les Etats à devenir Parties à la Convention et à poursuivre, dans le cadre des organisations régionales, les travaux tendant à l'élaboration de conventions semblables, assorties de mécanismes de contrôle efficaces. Une deuxième résolution, proposée par la délégation du Danemark, contient un appel aux gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds, tandis qu'une troisième résolution, proposée par la délégation de la Croix-Rouge suédoise, se rapporte à l'assistance des sociétés nationales aux victimes de la torture.

La délégation gouvernementale suisse est intervenue dans le débat pour annoncer la ratification imminente de la Convention par la Suisse, la participation de notre pays aux travaux du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration d'une

convention européenne contre la torture et ses contributions au Fonds des Nations Unies (deux fois 150'000 Sfr., en janvier 1984 et en septembre 1986).

6. Approfondissement des travaux relatifs au droit de la guerre sur mer et sur terre (pt. 2.6.)

Ernsthafte Schwierigkeiten bereitete der von Schweden und der Schweiz vorgelegte Resolutionsentwurf über die konventionellen Waffen, der von Irland, Jugoslawien, der kolumbianischen Rotkeurzesellschaft formell unterstützt wurde.

Trotz unzähliger informeller Kontakte "à géométrie variable" mit interessierten Regierungsdelegationen am Vortage und in den ersten Tagen der Konferenz, welche zu erheblichen Modifikationen im schliesslich vorgelegten Resolutionsentwurf geführt hatten, widersetzten sich die Niederlande, die Sowjetunion, die USA, Grossbritannien, Italien, Frankreich und die Bundesrepublik der Annahme durch Konsens. Buchstäblich in den letzten Stunden der Kommissionsarbeiten wurde ein modifizierter Konsentext durch die Schweiz und Schweden mit der UdSSR, den USA, den Niederlanden, Grossbritannien, Italien und dem IKRK ausgehandelt. Die letzten Punkte wurden in direktem Kontakt der Schweiz mit der UdSSR bereinigt.

So war es der Kommission möglich, den modifizierten Resolutionsentwurf in letzter Stunde anzunehmen (siehe Beilage B/III/4). Die Kommission hielt zusätzlich formell fest, dass der Konferenz ein schwedisch-schweizerisches Arbeitspapier zu diesem Punkt zugeleitet würde (siehe Beilage B/III/5).

Die Annahme der Resolution ist ein beträchtlicher Erfolg. Die Zusammenarbeit mit Schweden war die ganze Zeit über von bestem Einvernehmen geprägt.

7. Protection des enfants et de la population civile dans les conflits armés (pt. 2.6.)

Sur proposition de la délégation de la Croix-Rouge finlandaise, la Conférence a adopté, toujours par consensus, deux résolutions relatives à la protection des enfants et, respectivement, de la population civile dans les conflits armés. La première rappelle notamment les dispositions du droit humanitaire tendant à empêcher le recrutement des enfants de moins de quinze ans et celles qui prévoient une protection spéciale pour ces enfants, nonobstant leur participation éventuelle aux hostilités. Ce texte mentionne aussi les travaux des Nations Unies en vue de l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant, non sans préciser que la protection accordée aux enfants par la nouvelle convention devrait être au moins égale à celle que prescrivent les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels.

En faisant appel à toutes les parties aux conflits armés pour qu'elles respectent les règles du droit humanitaire relatives à la protection des civils, la seconde résolution prie le CICR d'intensifier ses efforts de protection des non-combattants dans les "conflits armés non internationaux ou mixtes" et prône un recours accru à l'institution de zones sous protection spéciale.

8. Croix-Rouge et paix (pt. 2.6.)

Les difficultés graves rencontrées au début de la Conférence concernant la participation de l'Afrique du Sud ont notamment eu pour effet de détourner les délégués de nouveaux débats politiques. Ainsi, contrairement à ce que nous craignons, les thèmes de la Paix et du désarmement, sur lesquels les pays socialistes voulaient un débat exhaustif, n'ont que peu occupé la Conférence.

Plusieurs délégations du groupe socialiste auraient pourtant souhaité faire endosser par la Conférence deux résolutions adoptées par le Conseil des délégués en ce qui concerne :

- le développement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Paix, et
- l'Année internationale de la Paix (1986) et la Croix-Rouge

En adoptant ce dernier texte, la Conférence aurait entériné les conclusions de la seconde Conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la paix à Aaland/Stockholm, en 1984. Finalement, elle s'est bornée à prendre acte de ces deux résolutions, à la satisfaction des pays occidentaux.

9. Recherche et réunion des familles (pt. 3)

Le Chef de l'Agence centrale de recherche du CICR présenta un rapport sur les activités de l'Agence, et un débat s'en suivit.

La Conférence adopta, par consensus, quatre résolutions sur ces questions :

- la première, présentée par le CICR, souligne l'importance à accorder à l'obtention et à la transmission de renseignements nominatifs, qui constituent un moyen important de protection et de prévention des disparitions
- la seconde, présentée par la Croix-Rouge suédoise, a trait à l'organisation dans chaque pays d'un "bureau national de renseignements", conformément aux Conventions III, art. 122, et IV, art. 136, de Genève
- la troisième, présentée par la Croix-Rouge du Canada, appelle à un renforcement de la coopération entre les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les gouvernements en vue de la réunification des familles dispersées

- enfin la quatrième, présentée par la Croix-Rouge du Bangladesh, souligne le rôle central de l'Agence centrale de recherche du CICR et vise à renforcer celui des sociétés nationales en matière de recherche et de réunion de familles.

RESOLUTION ADOPTÉE PAR CONSENSUS

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS ET ACTION DU CICR EN FAVEUR DES PERSONNES PROTÉGÉES PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance des rapports d'activité du CICR depuis 1981, du rapport quinquennal 1981-1985 et du rapport semestriel 1986 présentés par le CICR à la Conférence et ayant entendu le rapport sur le respect du Droit international humanitaire dans les conflits armés présenté par le Président du CICR,

Constatant avec inquiétude l'augmentation du nombre de conflits armés en cours et la prolongation de la durée de plusieurs de ceux-ci,

Ayant pris connaissance du rapport du Président du CICR, en particulier les difficultés rencontrées par le CICR dans ses efforts pour protéger et assister les victimes militaires et civiles des conflits armés,

Constatant que les violations des dispositions des Conventions de Genève dans plusieurs de ces conflits armés constituent un obstacle grave à l'action humanitaire du CICR, mettant ainsi en péril le sort des victimes de ces conflits,

Déplorant les attaques indiscriminées dont sont victimes des populations civiles, l'usage d'armes prohibées telles que les armes chimiques ainsi que les déplacements forcés de populations civiles par des troupes d'occupation et la destruction d'habitations civiles en violation des lois et coutumes de la guerre,

Constatant au vu de ces faits, une inquiétante dégradation dans le respect du Droit international humanitaire, en particulier dans le traitement des prisonniers de guerre, des internés civils et des autres personnes capturées à l'occasion de conflits armés, ainsi que dans la conduite des hostilités et le traitement des populations civiles en violation des lois et coutumes de la guerre,

Rappelant la Résolution III de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) qui a réaffirmé l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève aux Territoires arabes occupés au Moyen-Orient en 1967,

Profondément préoccupée par les difficultés opposées au CICR dans ses efforts pour protéger et assister toutes les victimes militaires et civiles des conflits armés, y compris l'exécution d'opérations de secours efficaces,

Regrette que les différends sur la qualification juridique des conflits constituent trop souvent un frein à la mise en oeuvre du droit international humanitaire et à l'action du CICR,

Fait appel à toutes les parties engagées dans des conflits armés pour qu'elles respectent pleinement leurs obligations au titre du droit international humanitaire et qu'elles mettent le CICR en mesure d'exercer ses activités humanitaires.

Fait appel en particulier à toutes ces parties pour qu'elles accordent au CICR un accès régulier à tous les prisonniers dans les conflits armés couverts par le droit international humanitaire et qu'elles procèdent au rapatriement rapide par étapes des prisonniers de guerre conformément à la troisième Convention de Genève et en allant au-delà des dispositions de celle-ci, si cela est acceptable dans l'intérêt des considérations humanitaires,

Fait appel aussi aux Parties aux Conventions de Genève pour qu'elles remplissent pleinement leurs obligations au titre de la quatrième Convention de Genève et qu'elles mettent le CICR en mesure d'accomplir ses tâches humanitaires dans ce contexte.

Rappelle à toutes les Parties aux conventions de Genève qu'elles ont obligation commune de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et les invite à apporter leur soutien au CICR dans son action humanitaire.

Exprime sa conviction que la stricte application des conventions de Genève contribuerait au règlement pacifique des conflits.

Invite le CICR à informer toutes les Parties aux conventions de Genève, conformément aux règles de confidentialité du CICR, des progrès réalisés dans le respect et l'application du droit international humanitaire.

Déclaration du Chef de la délégation gouvernementale suisse,
l'Ambassadeur Franz MUHEIM,
sur le respect du droit international humanitaire
(XXVème Conférence internationale de la Croix-Rouge)

Genève, 27 octobre 1986

Monsieur le Président,

La délégation suisse est extrêmement heureuse que vous ayez accepté de présider cette importante Commission.

Nous vous en félicitons, autant que nous nous félicitons du choix proposé par le Conseil des délégués et unanimement acclamé ce matin.

Ma délégation a écouté avec une très grande attention le rapport présenté ce matin par le Président du CICR. Ce rapport n'a rien de rassurant et la délégation suisse est très préoccupée par l'importance des violations du droit international humanitaire à travers le monde et par les entraves que rencontre la Croix-Rouge internationale dans l'accomplissement de son mandat. Force est de constater que l'appel lancé par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge à Manille en 1981 pour un meilleur respect du droit humanitaire n'a pas obtenu jusqu'à présent les résultats escomptés.

Je voudrais rappeler, tout d'abord, que le droit international humanitaire - à savoir notamment les Conventions de Genève de 1949 qui sont ratifiées par la quasi totalité des Etats, et leurs Protocoles additionnels - constitue un patrimoine commun de l'humanité toute entière. Sa valeur universelle a été clairement confirmée par la Conférence sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (1974-1977), à laquelle de nombreux Etats du Tiers Monde ont activement participé.

Ensuite, je voudrais souligner que si l'application du droit humanitaire dans les faits relève avant tout des parties aux conflits armés, elle relève aussi de la responsabilité de tous les Etats. Par l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les 165 Etats parties s'engagent non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter ces Conventions en toutes circonstances. Les règles contenues dans ces Conventions ne sont pas de vagues principes utilisables à bien plaisir, mais des dispositions précises, fruit d'une négociation internationale, qui ont une valeur contraignante pour les 165 Etats qui les ont ratifiées.

Mais en plus de l'obligation contractuelle des Etats d'appliquer le droit international humanitaire, ces Etats ont aussi un intérêt, qu'on peut qualifier de politique, à ce que ce droit soit respecté.

Pour les Etats engagés dans un conflit armé, le respect du droit humanitaire allège les souffrances des personnes non impliquées dans les hostilités (population civile, prisonniers de guerre, blessés) et a un impact sur l'image que projette l'Etat concerné sur la scène internationale. L'expérience démontre, en outre, que les attaques aériennes sur des objectifs civils par exemple - qui sont interdites - n'ont souvent pour effet que de renforcer la volonté de résistance des populations touchées. Tandis que si un pays autorise, par exemple, le CICR à effectuer correctement ses visites dans les camps de prisonniers de guerre, ceci n'a encore jamais porté préjudice à un Etat sur le plan militaire ou politique.

On constate que le non-respect du droit humanitaire a non seulement des causes, mais aussi des conséquences politiques. Or, comme le Président de la Confédération l'a relevé dans son discours d'ouverture, l'expérience montre qu'un problème humanitaire non résolu devient rapidement un problème politique encore plus difficile à résoudre. Nous sommes convaincus que davantage d'humanité et de respect du droit humanitaire tend à apaiser les tensions, à créer un climat propice pour renouer le dialogue et arriver à la négociation, et peuvent donc contribuer concrètement au rétablissement de la Paix.

Enfin, il faut sans cesse rappeler que c'est la victime, l'homme avec sa détresse, sa souffrance et sa dignité qui se trouve au coeur du débat.

Et là, je tiens à féliciter le CICR, la Ligue et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour leur travail remarquable et leurs efforts constants pour alléger la souffrance humaine partout à travers le monde.

A cet égard, il est essentiel que soient accordées à la Croix-Rouge, et en particulier au CICR, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement du mandat humanitaire que lui a confié la communauté internationale.

Tous les cas signalés ce matin dans le rapport du CICR méritent un examen approfondi. Je souhaiterais cependant parler de trois situations particulières, spécialement graves par le très grand nombre de victimes concernées.

Tout d'abord, concernant le conflit Iran/Irak, nous sommes, je l'avoue, particulièrement préoccupés par le non-respect des engagements internationaux dans les cas suivants :

- concernant l'application de la IIIe Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, nous constatons que depuis octobre 1984 le CICR n'a plus été en mesure de visiter les prisonniers irakiens détenus en Iran;
- des armes dont l'usage est interdit ont été utilisées à plusieurs reprises;
- des bombardements visant la population civile se sont produits et connaissent même une nouvelle recrudescence.

La Suisse espère vivement que les Parties au conflit s'efforceront de mieux respecter le droit international et que toutes les facilités seront accordées au CICR, pour qu'il puisse pleinement remplir le mandat qui lui a été confié par la communauté internationale.

Ce souhait concerne également les autres situations évoquées ce matin, et en particulier le conflit du Kampuchea. Ce conflit est en effet l'un des plus meurtriers que le monde connaisse, même si on en parle moins aujourd'hui, et très nombreuses sont les victimes qui ont besoin de protection et d'assistance.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais informer la Conférence du fait que, à la demande du CICR et avec l'accord de l'Union soviétique et des mouvements de résistance afghans, la Suisse a interné sur son territoire, de 1982 à 1986, onze soldats soviétiques capturés en Afghanistan, réactivant ainsi la procédure d'internement en pays neutre prévue à l'article 111 de la IIIe Convention de Genève. Cette opération a permis de soustraire ces prisonniers à un destin incertain, souvent même à la mort. Nous espérons que le CICR pourra agir également en faveur des résistants afghans détenus par les forces soviéto-afghanes. Plus précisément, vu l'ampleur et la gravité des violations du droit humanitaire

que connaît le conflit afghan, la Suisse espère que les Parties au conflit donneront une réponse positive au CICR afin que celui-ci puisse prochainement déployer ses activités traditionnelles de protection et d'assistance en Afghanistan, au profit de toutes les victimes du conflit.

Monsieur le Président,

Cette Conférence, à laquelle participent les pays ayant ratifié les Conventions de Genève, constitue le cadre idéal pour que ces Etats réaffirment leur volonté de respecter et faire respecter le droit humanitaire international.

Ceci est d'autant plus important que les espoirs que nous avons nourris à Manille ont été déçus. La Suisse appuie donc le projet de résolution du CICR, qui constitue une contribution importante au respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires d'une manière générale. La Suisse tient à rappeler, dans ce contexte, l'appel lancé à Manille, dans la résolution IV intitulée "respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires et soutien aux activités du CICR". Ce texte reste un texte de référence capital pour tout le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Je vous remercie, Monsieur le Président,

RESOLUTION ADOPTEE PAR CONSENSUSANNEXE...
B/III/3

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Rappelant la Résolution VII adoptée par la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Ayant examiné le rapport du CICR sur l'état des signatures, ratifications et adhésions aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, adoptés par consensus le 8 juin 1977 à la Conférence diplomatique de Genève,

Confirmant l'intérêt que porta la Conférence internationale à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Consciente de la nécessité ^{de consolider} d'unifier et de mettre en oeuvre l'ensemble existant du droit international humanitaire et de réaliser l'acceptation universelle de ce droit,

Particulièrement consciente de la nécessité de protéger la population civile contre les effets de hostilités, ainsi que du rôle du CICR, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organismes de protection civile à cet égard,

1. Apprécie l'acceptation quasi-universelle des Conventions de Genève de 1949,
2. Note cependant que, jusqu'à présent, le nombre des Etats qui sont devenus Parties aux deux Protocoles additionnels est plus limité,
3. Lance un appel à tous les Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949 pour qu'ils envisagent de devenir également Parties aux Protocoles additionnels le plus rapidement possible,
4. Invite tous les Etats qui deviennent Parties au Protocole I à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole,
5. Prie le CICR, dans le cadre du mandat conféré par ses Statuts et en collaboration avec les Sociétés nationales, de promouvoir la connaissance des Protocoles additionnels en vue d'atteindre les objectifs précités.

APPROFONDISSEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU DROIT DE LA GUERRE SUR MER ET SUR TERRE

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Rappelant le principe général de la protection de la population civile contre les conséquences des hostilités, le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou des moyens de guerre n'est pas illimité, et le principe qui interdit l'emploi dans les conflits armés d'armes, projectiles et matériaux et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Soulignant que ces principes font partie intégrante du droit en la matière, qui a été sans cesse réaffirmé, clarifié et développé,

Rappelant l'adoption par une Conférence des Nations Unies le 10 octobre 1980, d'une Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des Protocoles qui y sont annexés,

Rappelant également la résolution IX de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Notant que le droit international humanitaire de la guerre sur mer et sur terre pourrait être clarifié afin de faciliter l'application des principes susmentionnés et de renforcer le respect du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en général,

Estimant que de nouveaux efforts visant à réaffirmer, clarifier et développer le droit international humanitaire applicable en cas de conflits armés pourraient être envisagés dans des domaines touchant à la guerre sur mer et sur terre, sans préjudice de la nécessité d'adopter d'autres réglementations spécifiques par la suite.

A

1. Note le fait que le droit international humanitaire relatif à la guerre sur terre a été dans une large mesure réaffirmé et développé et que quelques aspects du droit international humanitaire relatifs à la guerre sur mer ont besoin d'être réaffirmés et clarifiés, compte tenu des principes fondamentaux qui régissent le droit international humanitaire,
2. Note la contribution et les activités menées dans ce domaine par les Nations Unies, entre autres, et souligne les parties pertinentes des rapports des Nations Unies sur ce sujet,
3. Fait donc appel aux gouvernements de coordonner leurs efforts dans les instances appropriées en vue d'étudier les possibilités de moderniser si nécessaire les parties pertinentes du droit international humanitaire relatif à la guerre sur mer,

4. Invite le CICR à suivre ces questions et à tenir la Conférence internationale de la Croix-Rouge au courant.

B

1. Note que, bien que le droit international humanitaire relatif à la guerre sur terre ait été révisé dernièrement, un certain nombre de questions requièrent l'attention continue de la communauté internationale,
2. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont encore fait de s'efforcer dans toute la mesure du possible de devenir parties à la Convention de 1980 et aux Protocoles qui y sont annexés au plus tôt afin qu'il y ait finalement universalité d'adhésion,
3. Note que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être organisées en vue d'étudier des amendements à la Convention ou à l'un des Protocoles qui y sont annexés, d'étudier des protocoles supplémentaires relatifs à d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles annexés existants ne mentionnent pas, ou d'examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles qui y sont annexés et d'étudier tout projet d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles supplémentaires relatifs à d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles existants,
4. Note avec satisfaction l'adoption par cette Conférence à sa session de 1981 d'une Résolution sur les armes classiques, en particulier celles de petit calibre, et note également la valeur de l'approfondissement des travaux dans ce domaine,
5. Note les dangers que représentent pour les civils les mines, pièges et autres dispositifs utilisés pendant un conflit armé et la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine conformément à l'article 9 du Protocole II joint à la Convention de 1980,
6. Note que quelques gouvernements ont exprimé leur préoccupation face à la mise au point de nouvelles technologies en matière d'armement dont l'utilisation, dans certaines circonstances, pourrait être interdite en vertu du droit international existant,
7. Fait appel aux gouvernements, en vue de satisfaire aux normes énoncées dans le droit international humanitaire, pour qu'ils coordonnent leurs efforts visant à clarifier le droit dans ces domaines et qu'ils montrent la plus grande prudence à l'égard du perfectionnement de nouvelles technologies en matière d'armement,
8. Invite le CICR à suivre ces questions et à tenir la Conférence internationale de la Croix-Rouge au courant.

1986-10-30

FURTHER WORK RELATING TO THE INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW
OF SEA WARFARE AND LAND WARFARE

Working paper presented by the Swedish and Swiss Government
Delegations

Swedish Contribution

The further clarification of international humanitarian law is also a matter that should attract our attention; not least because it could enhance respect for and facilitate the implementation of the law. Although we have recent Protocols Additional to the Geneva Conventions and other recent Protocols relating to conventional weapons there is, in the view of the Swedish Government, a certain need for further clarifications or developments. Two areas, where we feel that results could be achieved, should be elaborated upon in the following.

1. Modernizing the humanitarian law of sea warfare

The law of sea warfare has basically not been covered by the recent updating of humanitarian law that took place in 1977, when the two Additional Protocols to the Geneva Conventions were adopted. The law of naval warfare was not at all involved when the UN Conventional Weapons Conference adopted three protocols on weapon issues in 1980.

The law in question, as it stands today, is thus very old. It dates basically from 1907 when the second Hague Peace Conference adopted no less than thirteen Conventions on the law of war and neutrality. A number of these Conventions dealt with naval matters, but few of the provisions in question have retained their relevance to this day. The law is either obsolete or in urgent need of an updating. This conclusion, however, is not valid for the law of neutrality in naval warfare, which basically, although not in every detail, has retained its legal relevance. We are not, therefore, suggesting a modernization of the law of neutrality.

Between 1907 and 1945 the only instrument adopted pertaining to the humanitarian law of sea warfare was the London Protocol of 1936 relating to the operations of submarines. This Protocol proved to a certain extent unrealistic during the Second World War and it was not given full weight in the Nuremberg trial. In 1949 one of the four Conventions adopted in Geneva was directed towards the protection of shipwrecked and wounded at sea. But that concludes the list of treaties relating to sea warfare.

Probably a modernization of the humanitarian parts of the law of sea warfare could be pursued through the elaboration of separate and relatively brief Protocols relating to specific problems, like the 1936 London Protocol. However, a new diplomatic conference on international humanitarian law covering all aspects of naval warfare would be a cumbersome exercise and for the time being not a realistic project. The Swedish Government would therefore in fact only suggest a selected modernization of parts of the humanitarian law applicable to armed conflicts at sea.

An updating of the 1907 Hague rules on sea mines, for example, would be one way of increasing the protection of peaceful, including neutral, shipping. The 8th Hague Convention deals with contact mines only. The scope should be widened to formally cover also more modern types of

mines, produced as a result of the technical development. It is worth noticing in this context that the danger zones, which should be notified, may be much larger today than earlier. There is also a need for reaffirming the rules for deactivating mines as soon as possible after the close of hostilities, so as not to endanger the lives of innocent fishermen or seamen. It should be underlined though, that the Hague Convention expresses customary law today, and that a new Document, as we envisage it, basically would be a codification of customary law in this respect.

Another idea, which has been mentioned in the debate, would be to formulate rules aiming at securing target identification and other precautionary measures with respect to long-distance missiles fired against sea targets. Such precautionary rules would supplement the basic principle that only military objectives can be attacked. There is a danger of accidental strikes on units which are protected under international law, such as hospital ships and neutral merchant ships.

A third additional way of increasing the legal protection of peaceful shipping and other civilian activities at sea would be to introduce restrictions relating to the practice of "war zones" or "exclusion zones" in time of war. Through clear zonal restrictions and rules the civilian users of the sea would be able to plan their activities knowing that in certain areas they would be more safe than in others.

There is also a certain need for better rules on protection of hospital ships and prisoner-of-war transports at sea. In the view of the Swedish Government, however, the international community should first concentrate on the question of sea mines, as this seems to be a matter that could be realistically tackled already in the near future.

- 05 -

Sweden has for some time voiced its concern that military laser technology could be used for anti-personnel purposes on the battlefield in a way contrary to the standards of humanitarian law. Today, laser beams are used widely for civil and military purposes. The health services, industry and shipping are examples of civil areas in which laser is used as a matter of routine. In the military context, laser is used inter alia for range finding, target designation, and in different simulators for peacetime exercises.

One of the main problems with the use of laser beams is the danger that they constitute for the human eye. Laser exposure, even for fractions of a second, may cause total blindness. Since the beam can be continuous or repeated with high frequency, the probability of soldiers being blinded is very high. This probability is further enhanced by the fact that it is possible to damage a human eye from a narrow angle; it is not necessary for the victim to look straight into the laser beam that is hitting him.

The laser equipment that will soon be on the production line will include anti-materiel weapons, which as such should not violate international standards, even if they may have secondary anti-personnel effects. This kind of anti-materiel lasers would be designed to destroy inter alia sighting equipments and optical sensors on tanks, and to bring down helicopters.

It is obvious, moreover that it is possible to develop, manufacture and supply armed forces with specific anti-personnel laser weapons. Such weapons, the main effect of which would be to blind the adversary's soldiers for the rest of their lives, are, in the view of the Swedish Government, prohibited under existing international law.

The reasons for this, as we see it, are the following: Using weapons - or equipment - for specific anti-personnel purposes and in a way that would cause permanent blindness is not in proportion to the legitimate object of warfare. The basic Declaration of St. Petersburg of 1868 only

permits putting the adversary's soldiers "out of action", by which basically is meant out of action on the battlefield. Although it is not prohibited to kill combatants under the laws of war, and thus to put them permanently out of action, it is not permitted to use methods or means of warfare exclusively designed to injure soldiers with the injurious effect lasting, not only for the duration of the conflict, but for the rest of their lives. In the balance between military interests and humanitarian considerations, a life-long disablement such as blindness must be described as "unnecessary suffering" according to the formulas of St. Petersburg, the Hague and (since 1977) Geneva.

The international community should thus consider a document that would help to curb developments of this kind. Draft resolution CI/2.6/PR3/Rev does not explicitly cover the question of weapons developments, but it touches upon the fundamentals involved - the risk of using laser technology for anti-personnel purposes in the way described above. In fact the text is very modest in the sense that it only reiterates what is already existing law. A future Protocol could do the same thing, reaffirm traditional principles of international humanitarian law and simultaneously relate these principles to a modern technology in the use of which special care should be taken not to violate the principles.

The hope of the Swedish Government is that a future Protocol on this matter, would prevent armed forces from using laser for anti-personnel purposes in such a way and also - although this may not be explicitly addressed by the Protocol in question - would prevent certain weapons developments of an anti-personnel character.

Contribution suisse

1. La résolution s'inscrit dans un travail de longue haleine auquel le Gouvernement suisse est particulièrement attaché. Il concerne la réaffirmation, la clarification et le développement du droit international humanitaire régissant l'usage de ce que l'on appelle, par opposition aux armes de destruction massive, les armes conventionnelles.

La résolution ne suggère donc nullement des travaux de codification du droit de la guerre sur mer et sur terre. Elle est l'expression de la conviction qu'il s'agit de réaffirmer et mettre à jour, sous la responsabilité des gouvernements, certaines parties du droit international humanitaire relatif à la conduite de la guerre sur mer et, le cas échéant, d'adopter des règles spécifiques complémentaires dans le droit international humanitaire relatif à la conduite de la guerre sur terre. La résolution ne part donc pas de l'idée que le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge serait le cadre indiqué pour les travaux futurs.

2. Les principes fondamentaux nécessaires à ces travaux sont là; ils font partie intégrante du droit international humanitaire existant et ils sont mentionnés dans le premier paragraphe du préambule. En définitive, la raison profonde de la résolution consiste en ceci:

Il semble être plus facile de souscrire à des principes, qui sont des règles juridiques en l'espèce, que d'admettre qu'ils s'appliquent à des situations concrètes.

C'est dans cet état de choses que réside une des causes majeures de l'application incomplète du droit international humanitaire.

3. Il convient de souligner qu'il est une obligation juridique des Etats de constamment veiller à ce que l'utilisation d'armes réponde au standard fixé par le droit international humanitaire. Concernant les nouvelles armes, nouveaux moyens ou nouvelles méthodes de guerre, cette vérification interviendra déjà aux stades de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption. Ces obligations ne sont pas nouvelles; en effet, les articles 35 et 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève - Protocole du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux - ne font que reproduire d'une manière explicite le droit préexistant à l'adoption de ce Protocole.

La Suisse ne peut pas et ne veut pas fermer le dossier du contrôle permanent de l'évolution des armes conventionnelles du point de vue du droit humanitaire.

4. Dans le domaine du droit international humanitaire concernant la guerre sur mer, la résolution est basée sur le fait que, notamment dans le cadre des travaux des Nations Unies, plusieurs domaines ont été identifiés comme se prêtant à une réaffirmation et une clarification sur la base des principes fondamentaux faisant partie intégrante du droit humanitaire existant. L'on peut penser en particulier au régime juridique des mines. En effet, quand les négociateurs ont adopté, en 1907, la VIII^e Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, ils la savaient déjà dépassée, non pas sur le plan des principes, mais sur celui de la réglementation spéciale. Les travaux futurs dans ce domaine auraient donc aussi comme but d'assurer la navigation pacifique, y compris la navigation neutre, et de protéger les civils sur mer.

5. La partie B de la résolution, sous sa forme modifiée, indique qu'un certain nombre de questions requièrent l'attention continue de la communauté internationale. Elle en énumère, à titre d'exemples, les systèmes d'armes de petit calibre, les dangers que continuent de représenter pour les civils les mines pièges et autres dispositifs utilisés pendant un conflit armé s'ils n'ont pas été enlevés ou neutralisés, et finalement les nouvelles technologies en matière d'armement.

6. Quant aux systèmes d'armes de petit calibre, qui ont fait l'objet principal de la résolution IX de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, la Suisse est alarmée par l'évolution technique dans ce domaine. L'évolution a en effet abouti à la production de munition à petits calibres d'en-dessous de 3 mm qui ont un effet "tumbling" garanti.

7. Concernant les mines, pièces et autres dispositifs utilisés pendant un conflit armé et pas encore enlevés ou neutralisés, la résolution envisage une coopération internationale à l'instar de celle prévue à l'article 9 du Protocole II de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes conventionnelles.

8. Concernant les nouvelles technologies en matière d'armement, il convient de noter le danger que, dans certaines circonstances, leur utilisation viole le droit international existant.

Dans le projet initial de la Résolution, une mention expresse avait été faite au sujet de l'équipement laser dont pourraient disposer les forces armées.

Il est certes vrai que la technologie laser peut servir un but très humanitaire, celui de frapper d'une manière discriminatoire. En effet, la technologie laser a ouvert des possibilités nouvelles dans le respect de la distinction entre ce qui est militaire et ce qui est civil.

Le but de la résolution n'est donc pas d'entraver ces techniques. Il s'agit uniquement d'analyser, du point de vue du droit international humanitaire, l'usage spécifiquement anti-personnel, sur les champs de bataille, de l'équipement laser.

Nous pensons en effet que les gouvernements, dans ce domaine, comme dans d'autres domaines des nouvelles technologies en matière d'armement, ont un intérêt propre à coordonner leurs efforts pour déterminer dans quelle mesure il y a lieu de prévoir des interdictions ou des restrictions d'usage d'un tel équipement laser à la lumière notamment de la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 qui énonce "que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi, qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible, que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable."

9. Comme il a été dit plus haut, la responsabilité des travaux futurs incombe aux Gouvernements qui choisiront également le cadre de coordination de leurs efforts. Il convient ici de rappeler notamment le mécanisme de révision qu'offre l'article 8 de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes conventionnelles, comme le fait d'ailleurs la Résolution qui de surcroît demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir, dans toute la mesure du possible, partie à cette Convention. D'autres cadres pourraient également être définis.

IV Commission II : Commission générale

Unter dem Vorsitz von Dr. Mario Enrique Villaroel Lander, Präsident des venezolanischen Roten Kreuzes und Vizepräsident der Liga der Rotkreuz- und Rothalbmondgesellschaften, wurde mit dem wichtigsten Traktandum, der Revision der Statuten des internationalen Roten Kreuzes, die von 1952 stammen, begonnen.

1. Die Revision der Statuten des internationalen Roten Kreuzes (pt. 2)

Die ersten Statuten des internationalen Roten Kreuzes stammen aus dem Jahr 1928 und kamen vor allem dank den Bemühungen des damaligen IKRK-Präsidenten, Max Huber, zustande. 1952 wurden sie revidiert und dabei Lücken und Ungenauigkeiten in den bestehenden Texten beseitigt.

Der vorliegende revidierte Entwurf von 1986 ist das Resultat einer intensiven Arbeit einer gemischten Arbeitsgruppe des IKRK und der Liga, welche auf das Jahr 1982 zurückgeht. Auf Einladung des Kommissionspräsidenten Dr. Mario Enrique Villaroel Lander erläuterte Frau S. Spiljak die revidierten Statuten.

Wenn auch die neue Fassung gegenüber der alten Version keine grundlegende Änderungen mit sich bringt, so muss doch auf folgende Neuerungen hingewiesen werden:

Zunächst einmal haben eine ganze Reihe von wichtigen Elementen, die bisher ungeschrieben in Resolutionen oder anderen Texten festgehalten waren, Eingang in die Statuten gefunden.

Dazu gehört zunächst eine formelle Aenderung, der allerdings eine gewisse Bedeutung zukommt: Der Ausdruck "Internationales Rotes Kreuz" als offizielle Bezeichnung wird ersetzt durch "Internationale Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung" (en français: Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge). Damit wird ein Tatbestand sanktioniert, der schon allgemeine Gewohnheit geworden ist. Weiter werden die Bedingungen der Anerkennung einer neuen nationalen Gesellschaft durch das IKRK in die Statuten aufgenommen.

Die neuen Statuten definieren auch die Kompetenzen des IKRK, der Liga und der permanenten Kommission.

Die sieben Rotkreuz-Grundsätze werden festgehalten, und die Aufgaben, Rolle und Ideale, nach denen die Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung ihr Wirken und Handeln auszurichten hat, werden in der Präambel beschrieben. Ebenso sind die Vertragsstaaten der Genfer Abkommen, die als solche zur Teilnahme an den internationalen Rotkreuzkonferenzen eingeladen sind, der Rotkreuzbewegung angegliedert, ohne eigentlich Teil derselben zu sein.

Die neuen Statuten waren vor der Konferenz vom Präsident der Liga E. de la Mata in verschiedenen Punkten kritisiert worden. Der Präsident der Liga hätte namentlich eine Ausdehnung der Kompetenzen der Liga und der Rolle der permanenten Kommission auf Kosten des IKRK gewünscht. Für die sozialistischen Länder waren die Statuten auch zu konservativ.

Nach der Präsentation des Berichts der gemischten Arbeitsgruppe durch Frau S. Spiljak haben verschiedene Rotkreuzdelegationen ihrer Bereitschaft Ausdruck gegeben, den Statuten ohne jegliche Aenderung zuzustimmen, falls dies durch Konsens geschehe; andernfalls hätten sie eine endlose Debatte ausgelöst, weil sie in diesem Fall grundsätz-

liche Aenderungen vorgeschlagen hätten. Diesem Vorgehen konnte sich, trotz verschiedener Manöver von de la Mata, auf Antrag des Kommissionspräsidenten, unter triumphalem Beifall das Plenum anschliessen, so dass völlig überraschend die neuen Statuten des internationalen Roten Kreuzes einstimmig genehmigt und der Vollversammlung zur Annahme weitergeleitet wurden.

2. Révision du Règlement de la Conférence (pt.2.)

En même temps que les nouveaux statuts, un nouveau règlement de la Conférence internationale de la Croix-Rouge a été adopté. Celui-ci modernise l'ancien règlement - dont le manque de clarté et la désuétude ont nuis au déroulement de la première assemblée plénière - et prend en compte les modifications apportées aux statuts.

3. Révision du Règlement sur l'usage de l'emblème (pt. 3)

Faute de temps, l'examen et l'adoption du projet de nouveau Règlement sur l'usage de l'emblème a été renvoyé à la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge.

4. Finanzierung des IKRK und Liga-Hilfsaktionen (pt. 4)

4.1 Finanzierung des IKRK

Dieses Traktandum wurde von Dr. Rueda Montana, Präsident der Finanzkommission für das IKRK eingeführt. Dr. R. Montana wies auf die Schwierigkeiten hin, das Prinzip zu erfüllen, wonach 10 Prozent des ordentlichen Budgets des IKRK durch freiwillige Beiträge der nationalen Rotkreuzgesellschaften zu decken sind. Der substantielle Ausgabenzuwachs des IKRK in den letzten Jahren verunmöglichte

die Erfüllung dieses Ziels. Die Kommission hat deshalb vorgeschlagen, dass die jährlichen Zuwachsraten der freiwilligen Beiträge der nationalen Gesellschaften an das ordentliche Budget des IKRK 10 Prozent nicht überschreiten sollten. Dr. Montana richtete am Schluss seiner Einführung einen dringenden Appell an alle Regierungen, ihre Beitragsleistungen an das ordentliche IKRK-Budget zu erhöhen. Im übrigen sei es wichtig, dass für die wichtigen Aufgaben des IKRK eine möglichst breite, universelle Finanzierungsgrundlage gefunden werden könne. Eine grosse Zahl von Rotkreuzgesellschaften der Dritten Welt bedauerten, nicht in der Lage zu sein, angemessene Beiträge an das IKRK überweisen zu können, während seitens gewisser westlicher Regierungsvertreter auf die Schwierigkeiten hingewiesen wurde, Beiträge an das ordentliche Budget des IKRK zu entrichten. Die ausserordentlichen Beitragsleistungen bereiten den meisten Geberländer viel weniger Schwierigkeiten.

Die beiden Resolutionsentwürfe für die Finanzierung der IKRK-Aktivitäten durch die nationalen Gesellschaften und die Regierungen wurden mit geringen formellen Aenderungen einstimmig angenommen. Beide Resolutionen knüpfen an Resolutionen an, die in Manila gefasst worden sind, und laden nationale Gesellschaften ein, einen durch die Finanzkommission für das IKRK fixierten Prozentsatz an das ordentliche IKRK-Budget beizusteuern. Die Regierungen werden aufgefordert, mehr finanzielle Mittel für das IKRK aufzubringen.

4.2 Finanzierung der Liga-Hilfsaktionen

In seiner Einführung hat der Generalsekretär der Liga, H. Hoegh, darauf hingewiesen, dass die Hilfsaktionen der Liga an die Entwicklungshilfesanstrengungen der betroffenen Länder gebunden werden sollten und es wünschbar wäre, wenn die Liga über einen grösseren Anteil von Mitteln,

die für längerfristig wirksame Hilfsmassnahmen bestimmt sind, verfügen könnte. Im Jahr 1985 seien nur 5 % der Mittel Entwicklungsprojekten zu Gute gekommen. Der Generalsekretär bedauerte, dass oft ungenügende Mittel für die logistischen Ausgaben, die in direktem Zusammenhang mit Nahrungsmittelhilfeaktionen stehen, verfügbar seien. Der Liga-Bericht über die Finanzierung der Liga-Hilfsaktionen durch die Regierungen und die nationalen Gesellschaften wurde einstimmig angenommen.

5. Das internationale Rote Kreuz und die Flüchtlingshilfe
(pt. 5)

Eingeführt wurde das Thema von Frau D. Miserez von der Liga und Herrn M. Kosernik vom IKRK. Die beiden Referenten erinnerten daran, dass die gesamte Aktion des internationalen Roten Kreuzes zugunsten der Flüchtlinge auf einer Resolution basiert, die 1981 in Manila angenommen wurde und die Richtlinien der Flüchtlingshilfe des internationalen Roten Kreuzes enthält.

Die wachsende Bedeutung, die das weltweite Flüchtlingsphänomen im Verlauf der vergangenen Jahre angenommen hat, sowie das Ausmass der Teilnahme des internationalen Roten Kreuzes an den verschiedenen Flüchtlingshilfeprogrammen, in Ergänzung zur Tätigkeit des UNHCR, hat ihren Niederschlag im neuen Resolutionsentwurf gefunden, der von der Liga und dem IKRK vorgelegt und am Schluss einer sehr angeregten und von der Substanz her wertvollen Debatte einstimmig angenommen wurde.

Zu den wichtigsten Punkten der Flüchtlingshilferesolution gehören die Richtlinien, die das Rote Kreuz auffordern, Flüchtlinge, Vertriebene und Rückkehrer jederzeit zu unterstützen. Diese Hilfe muss komplementärer Natur sein, da die Hauptverantwortung den Regierungen der Asylländer und für den juristischen Schutz und die materielle Hilfe-

leistungen den internationalen Organisationen, allen voran dem UNHCR, obliegt. Bei der Flüchtlingshilfe kommt einer engen Zusammenarbeit und Koordination aller beteiligten Organisationen, sowohl unter den Mitgliedern der Rotkreuzfamilie, wie auch den verschiedenen UNO-Organisationen, eine eminente Bedeutung zu. Aufgrund seines spezifischen Mandats leistet das IKRK Flüchtlingen und Vertriebenen in Konfliktsituationen Schutz. Es stellt auch seinen internationalen Suchdienst auf dem Gebiet der Familienzusammenführungsbemühungen, bei der Suche nach verschollenen Personen und für den Briefwechsel zur Verfügung. Die schweizerische Delegation hat zusammen mit anderen Delegationen in einer Erklärung zum Resolutionsentwurf auf die Bedeutung der koordinierten Hilfeleistung hingewiesen (vgl. schweizerische Erklärung zu diesem Thema in der Beilage B/IV/1)).

Die Rotkreuzhilfe zugunsten von Flüchtlingen muss besonders darauf achten, dass ihre Hilfeleistungen in das Gesamtkonzept der Entwicklungsanstrengungen des Asyllandes hineinpassen, und dass angesichts ihres Nothilfecharakters die Hilfe dann eingestellt wird, wenn sie von anderen, qualifizierteren Organisationen weitergeführt werden kann.

Nebst seiner Hauptaufgabe, den Flüchtlingen und Vertriebenen im Erstasylland Schutz und Hilfe zu gewähren, muss das Rote Kreuz im Rahmen seiner Möglichkeiten auf der Suche nach Dauerlösungen mithelfen; sei es für die freiwillige Rückkehr der Flüchtlinge in ihr Heimatland, dann, wenn es die politische Situation erlaubt, oder für die Erleichterung der lokalen Integration.

Verschiedene afrikanische Rotkreuzdelegationen haben auf die enormen wirtschaftlichen, kulturellen und sozialen Schwierigkeiten hingewiesen, die durch die grossen Flüchtlingszahlen in ihren ohnehin schon armen Ländern hervorgerufen werden. Nach der einstimmigen Annahme der Flücht-

lingsresolution (vgl. Beilage B/IV/2) bedankte sich der Kommissionspräsident für die konstruktive und effiziente Arbeit der Konferenzteilnehmer.

6. Die Katastrophenhilfe des IKRK und der Liga inklusive Einsatzgrundsätze für Speisungsprogramme und medizinische Hilfe (pt. 6)

Das Traktandum der Katastrophenhilfe wurde von Dr. Kisseler (Liga) und Dr. L. Russbach (IKRK) eingeführt. Grundlage für die anschliessende Diskussion bildete ein Arbeitsdokument, welches von einer Liga/IKRK-Expertengruppe angefertigt worden war, und zwar in Konsultation mit der Weltgesundheitsorganisation (WHO).

Im Verlauf einer sachlichen und recht angeregten Debatte, die namentlich in den Kreisen der Rotkreuzdelegationen ein reges Interesse fand, wurde auf verschiedene Gefahren der Nahrungsmittelhilfe im Rahmen der Katastrophenhilfe hingewiesen. Der Vertreter von Kolumbien beklagte sich darüber, dass bei der jüngsten Katastrophe sein Land Zeuge von unbrauchbaren, völlig unkorrekt beschrifteten Hilfsgüterlieferungen geworden ist, die sogar vernichtet werden mussten. Oft werden in Katastrophensituationen seitens der Geberländer die grundlegendsten, einschlägigen international anerkannten Richtlinien der UNDR0 und der WHO nicht berücksichtigt. Es sei deshalb besonders dringend nötig, dass der Koordination bei solchen Hilfsaktionen höchste Priorität zukommt. Speisungsprogramme einer Rotkreuzaktion sollten in ein globales nationales Gesundheitsprogramm eingebettet und durch Ernährungsfachleute durchgeführt werden. Die Schweizer Delegation hat ihre volle Unterstützung dem vorliegenden Resolutionsentwurf (vgl. Beilage B/IV/3) gegeben und in einer kurzen Erklärung darauf hingewiesen, dass alle negativen Auswirkungen einer überstürzten, unkoordinierten Hilfsaktion vermieden werden müssen (siehe Beilage B/IV/4). Speisungs-

programme seien von Spezialisten durchzuführen, Nothilfe sollte den kulturellen Gewohnheiten der Zielbevölkerung angepasst sein und müsse, sobald es die Umstände erlauben, eingestellt werden.

Der Resolutionsentwurf für den Einsatz von Medikamenten in Notaktionen wurde mit kleinen Abänderungen angenommen. Verschiedene Rotkreuzdelegationen waren der Auffassung, dass die obligatorische Zustimmung durch das IKRK vor Entsendung medizinischer Hilfsgüter in ein Katastrophengebiet oft nicht zugemutet werden könne, weil die Zeit zu knapp sei. Die Kommission hat sich dann auf eine mildere Formulierung geeinigt, die die Staaten oder Rotkreuzgesellschaften auffordert, sich bei Medikamentensendungen an die Empfehlungen des IKRK zu halten.

Der letzte Punkt unter diesem Traktandum betraf die Aenderung eines Artikels der Prinzipien und Regelsätze der Nothilfeaktionen des Roten Kreuzes. Die Generalversammlung hatte nämlich bereits im Jahr 1983 verlangt, dass die Nothilfeaktionen effizienter durchgeführt werden und dass die Ausgaben der Liganotaktionen einer strikteren Kontrolle zu unterziehen seien.

Die Einführung eines neuen Artikels, der die Liga oder das IKRK ermächtigt, Nothilfeaktionen und deren Abrechnungen immer dann von einem Spezialisten untersuchen zu lassen, wenn angenommen werden müsse, dass diese nicht befriedigend verwaltet worden sind, wurde von allen Konferenzteilnehmern begrüsst.

Die schweizerische Delegation hat dieses Gelehrte benützt, um auf die grosse Bedeutung der Kontrolle und der Evaluation aller Hilfsaktionen hinzuweisen.

7. Die Entwicklung der nationalen Rotkreuzgesellschaften
(pt. 7)

Dieses Traktandum wurde vom Generalsekretär der Liga, Herrn H. Hoegh, eingeführt und von Frau S. Egger des IKRK kommentiert.

Das Schwergewicht der Rotkreuzarbeit müsse in Zukunft nach Ansicht des Generalsekretärs auf die Langzeitprogramme gelegt werden, wobei die Selbsthilfe-Kapazitäten besonders berücksichtigt werden müssen. Voraussetzung dafür sei, dass mehr finanzielle Mittel für solche entwicklungs-wirksame Projekte zur Verfügung gestellt werden.

Ebenso wichtig ist nach Auffassung von Herrn Hoegh, dass die lokalen Ressourcen ausgeschöpft und sog. Community Care Programme gefördert werden; dabei muss der Qualität des Projekts grösste Aufmerksamkeit geschenkt werden. Das IKRK bereitet die nationalen Gesellschaften namentlich auf dem Gebiet der Nothilfe der Opfer in bewaffneten Konflikten vor.

In der anschliessenden Debatte haben verschiedene Rotkreuzdelegationen, allen voran Norwegen, auf die Bedeutung der frühzeitigen Ausrichtung aller Nothilfeaktionen der Rotkreuzbewegung auf realistische Entwicklungshilfestrategien hingewiesen. Dazu sei eine "Hungerstrategie" der Liga zu Handen der gesamten Rotkreuzbewegung dringend notwendig.

Der von der norwegischen Rotkreuzdelegation vorgelegte Resolutionsentwurf, der auf die Notwendigkeit zum Schutz der Umwelt und zur Verbesserung der katastrophengefährdeten Menschheit hinweist, wurde einstimmig angenommen.

8. Bericht der Generalversammlung der Liga und verschiedene andere Folgeresolutionen der 24. Rotkreuzkonferenz (pt. 8 et 9)

Der Fünfjahresbericht der Liga, der vom Generalsekretär H. Hoegh kurz erläutert wurde, gab kaum zu Kommentar Anlass. Die Fünfjahresperiode (1981 - 1986) war durch eine Zunahme der Liga-Mitglieder von 128 auf 144 gekennzeichnet. Im übrigen stand die Nothilfe mehr denn je im Vordergrund.

Unter dem Traktandum verschiedener Resolutionen, die im Anschluss an die letzte internationale Rotkreuzkonferenz vorgelegt worden sind, gab vor allem diejenige über die Rolle der Freiwilligen in der Rotkreuzbewegung Anlass zur Diskussion. Der Präsident des Institut Henry Dunant, Herr Aubert, hat auf die aufschlussreiche Studie seines Instituts über den Freiwilligendienst hingewiesen und seinen Willen bekräftigt, dass das Institut auch in Zukunft bei der Weiterentwicklung der nationalen Rotkreuzgesellschaften und bei der Weiterausbildung der Freiwilligen einen Beitrag leisten werde. Die Freiwilligen bezeichnet der Präsident als die Wurzeln der Rotkreuzfamilie. Die zweite Kommission hat zudem noch eine Resolution über das Rote Kreuz und die Arbeit zugunsten der Behinderten angenommen, die die besondere Verantwortung der Rotkreuzbewegung für die Hilfe an alle Behinderten unterstreicht.

9. Verschiedenes (pt. 10)

Unter "Verschiedenes" hat die amerikanische Regierungsdelegation bedauert, dass für die Frage des israelischen Rotkreuz Emblems, Magen David Adom, immer noch keine Lösung gefunden werden konnte und regte an, dass andere Rotkreuzgesellschaften mit dieser Organisation zusammenarbeiten und eine Arbeitsgruppe für die Frage der Anerkennung des israelischen Emblems eingesetzt werde.

Nachdem in verschiedenen Konsultationen am Rande der Konferenz Divergenzen über die Frage der Anerkennung des "Magen David Adom" aufgetreten sind, wurde diese Frage schliesslich als eigentliches Traktandum in der zweiten Kommission gestrichen.

Die Rotkreuzdelegation der Bundesrepublik Deutschland legte einen Resolutionsentwurf über Rotkreuzhilfeleistung im Falle von technischen Katastrophen vor, der einstimmig angenommen wurde. Ebenso einstimmig wurde eine Resolution über die Gesundheitsrisiken des Tabakkonsums angenommen, die gleichzeitig das Rauchen während allen Rotkreuzkonferenzen verbietet. Die Resolution über die Entwicklung des Roten Kreuzes, des Roten Halbmondes und des Friedens, die der Delegiertenrat der Konferenz vorgelegt hatte, wurde von der Kommission einstimmig zur Kenntnis genommen, aber nicht als Resolution der Konferenz, sondern als Resolution des Delegiertenrates.

Déclaration suisse concernant la Croix-Rouge internationale
et les Réfugiés.

Monsieur le Président,

La délégation du Gouvernement suisse apporte son soutien à la nouvelle version du projet de Résolution sur les réfugiés, soumise à notre Commission par les soins du CICR et de la délégation gouvernementale de l'Australie. Je limiterai donc mon commentaire à quelques brèves remarques.

1.

En adoptant la Résolution XXI et la ligne de conduite qui lui est annexée, la Conférence de Manille a fixé les principes et le cadre de l'action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés, action complémentaire de celle du HCR. Ce texte fondamental demeure pour notre Mouvement la référence de base en matière d'aide aux réfugiés.

2.

Le projet qui nous est proposé s'inscrit dans la ligne définie à Manille en 1981. Il devrait donner un nouvel élan à la coopération des sociétés nationales, de la Ligue et du CICR avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont il rappelle le rôle primordial en matière de protection et d'assistance aux réfugiés. Il tient ainsi dûment compte des préoccupations du HCR telles qu'elles se reflètent dans les conclusions adoptées par le Comité

exécutif, en particulier lors de sa 37ème session achevée il y a deux semaines.

3.

La plupart des mouvements de réfugiés affectent les pays en développement, et notamment les plus pauvres d'entre-eux. Aussi nous paraît-il essentiel que les actions de secours d'urgence de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés soient conçues, dans ces pays, en fonction du contexte de développement dans lequel elles s'inscrivent. A l'instar du HCR, le Mouvement de la Croix-Rouge doit s'efforcer d'assurer la liaison entre ses interventions d'urgence et l'action à plus long terme d'organisations telles que le PNUD, la Banque Mondiale, l'UNICEF, le PAM, sans oublier les projets de développement des organisations non gouvernementales.

4.

Ma quatrième remarque se rapporte aux conditions d'établissement des programmes d'assistance de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dans les pays en développement. La qualité et l'efficacité de ces programmes dépendent du soin avec lequel sont évaluées, préalablement, sur le terrain et par un personnel spécialisé, les besoins des populations à secourir, notamment dans les domaines de la santé et de l'alimentation.

5.

Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais rendre hommage à l'action des volontaires de la Croix-Rouge qui, dans mon pays comme dans beaucoup d'autres, secondent très utilement les autorités en organisant les conditions de vie de nombreuses personnes en quête d'asile.

Merci, Monsieur le Président.

Annexe B/IV/2RESOLUTION SUR LES REFUGIES

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

rappelant la résolution XXI de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge sur l'action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés, ainsi que la ligne de conduite qui l'accompagne,

consciente que le nombre des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées n'a fait qu'augmenter au cours des cinq dernières années, donnant lieu à des besoins humanitaires toujours croissants, notamment ceux des groupes les plus vulnérables (femmes seules, célibataires ou chef de famille, enfants non accompagnés, handicapés physiques ou mentaux, personnes âgées),

reconnaissant que les mouvements de réfugiés persisteront tant que leurs causes n'auront pas été éliminées,

se félicitant de l'initiative prise par la 36^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies d'établir le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (Document des Nations Unies A/41/324, du 13 mai 1986) et notant les mesures que prend actuellement sur cette question la 41^e session de l'Assemblée générale,

reconnaissant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne bénéficient pas toujours de la protection et de l'assistance que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est prêt à leur fournir, en tout temps,

partageant les préoccupations exprimées par la 37^e session du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du fait que des attaques militaires ou armées visant des camps et des zones d'installation de réfugiés se poursuivent, dans la mesure où de telles attaques font de nombreuses victimes aussi bien dans les camps et zones d'installation de réfugiés qu'au sein de la population d'accueil, notamment parmi les femmes, les enfants et les vieillards,

rappelant le rôle primordial que joue le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance matérielle aux réfugiés et dans la recherche de solutions durables;

1. fait appel aux Etats pour que, dans la recherche de solutions durables, ils s'occupent d'abord et surtout des causes engendrant des mouvements de réfugiés, en provenance de leurs pays d'origine,

2. invite les gouvernements et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à continuer leurs efforts dans la diffusion du droit international humanitaire et des principes fondamentaux du Mouvement, en vue d'obtenir un meilleur respect des droits de la personne humaine,
3. encourage le Mouvement d'une part à intensifier les efforts d'information et de formation en son sein, d'autre part à jouer un plus grand rôle dans le développement de l'information pour améliorer la compréhension et l'acceptation mutuelles entre la communauté d'accueil et les réfugiés,
4. prie instamment les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à déployer tous les efforts possibles pour que les réfugiés et demandeurs d'asile bénéficient dans les pays d'accueil d'un traitement humain et de conditions matérielles décentes,
5. rappelle aux gouvernements, dans un esprit humanitaire, leurs obligations légales et morales vis-à-vis des réfugiés, en particulier le respect du principe de non-refoulement et les encourage, vis-à-vis des requérants d'asile, à accélérer le plus possible les procédures prenant en considération les demandes d'asile, tout en conservant les garanties juridiques essentielles,
6. demande aux gouvernements de permettre au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'agir en faveur de victimes qui ne bénéficient d'aucune autre protection ou assistance appropriées, comme dans certains cas de personnes déplacées dans leur propre pays,
7. invite les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue de trouver dans un proche avenir une solution au problème des attaques militaires ou armées visant les camps ou les zones d'installation de réfugiés, conformément à la Conclusion de la 37e session du Comité exécutif du HCR, et réaffirme la disponibilité du Mouvement en ce domaine,
8. demande aux gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux Sociétés nationales et aux organisations non gouvernementales, d'accorder une attention particulière aux problèmes des réfugiés, ^{des personnes déplacées} et des personnes déplacées, spécialement aux groupes les plus vulnérables, et de les encourager vivement à rechercher des solutions durables appropriées, telles que prévues par le mandat du HCR,
9. réaffirme la volonté du Mouvement d'appuyer les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que celle de renforcer et de développer la collaboration qui existe entre la Croix-Rouge internationale et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Polak

29.10.1986

Annexe B/IV/3

RESOLUTION

POLITIQUE NUTRITIONNELLE ET DES DONS ALIMENTAIRES
DANS LES ACTIONS D'URGENCE
DE LA CROIX-ROUGE

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Consciente qu'une situation d'urgence affecte la santé physique et mentale des victimes,

Rappelant que la malnutrition constitue souvent l'un des problèmes principaux reconnus au cours des évaluations de santé qui suivent les situations d'urgence,

Reconnaissant que puisque les facteurs qui affectent la nutrition sont nombreux et complexes et que la distribution de vivres à elle seule ne constitue pas toujours la réponse la plus appropriée aux problèmes nutritionnels, il est essentiel de recourir à une approche professionnelle,

Reconnaissant aussi qu'il faut obtenir le maximum d'avantages pour les personnes touchées, à l'aide de la main-d'oeuvre et des ressources disponibles,

1. Recommande que tous les programmes nutritionnels de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soient intégrés dans le programme global de santé d'urgence dans le contexte des actions,
2. Recommande que toute réponse nutritionnelle de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la distribution de vivres, soit entreprise dans le cadre d'un programme nutritionnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge clairement établi qui soit efficacement préparé, suivi et évalué,
3. Prie instamment le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales d'établir et de développer tous leurs programmes nutritionnels conformément à "La politique nutritionnelle et des dons alimentaires dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge" et aux recommandations des nutritionnistes,
4. Recommande que chaque gouvernement participant à la distribution de vivres et à d'autres activités nutritionnelles par le biais d'une action d'urgence du CICR ou de la Ligue, ou avec une Société nationale sur une base bilatérale, prenne pleinement en compte "La politique nutritionnelle et des dons alimentaires dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge".

DECLARATION SUISSE CONCERNANT LA
POLITIQUE NUTRITIONNELLE ET LES DONS ALIMENTAIRES
DANS LES ACTIONS D'URGENCE
DE LA CROIX-ROUGE

Monsieur le Président,

La délégation suisse soutient fermement le projet de résolution sur la politique nutritionnelle et dons alimentaires dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge, et tient à souligner l'importance qu'elle attache à l'application de ses directives. Il est à notre sens très important que l'aide alimentaire apportée aux victimes de catastrophes naturelles ou en cas de conflits armés soit adaptée aux coutumes alimentaires locales. Nous estimons en effet que les programmes alimentaires d'urgence doivent être exécutés par un personnel qualifié dans le domaine nutritionnel et que les aliments utilisés doivent être facilement consommables en urgence et ne devraient pas avoir d'influence les habitudes alimentaires des populations concernées. Pour éviter toute dépendance négative et toute conséquence néfaste pour la santé des victimes, il faut aussi veiller à ce que ces aliments et notamment le lait en poudre soient préparés professionnellement surtout en situation précaire, et que l'aide d'urgence soit interrompue dès que la situation le permet. Il est évident qu'une aide d'urgence ainsi conçue, conforme aux coutumes locales et parfaitement adaptée aux différentes situations d'urgence, exige un effort supplémentaire des pays donateurs. Nous espérons cependant que cet effort sera fourni dans l'intérêt des victimes.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Sa 13. Feb. 87 15

o.263.2 - WA/cm

Berne, le 30 janvier 1987

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge
Genève, 23 - 31 octobre 1986

Rapport de la délégation suisse

- Aux représentations, missions et délégations diplomatiques suisses à l'étranger
- Aux secrétariats des Conseillers fédéraux

DFAE

- M. le Conseiller fédéral Pierre Aubert
- M. le Secrétaire d'Etat Edouard Brunner
- M. le Secrétaire général Roland Wermuth
- M. l'Ambassadeur Fritz Staehelin
- M. l'Ambassadeur Jean Monnier
- M. l'Ambassadeur Mathias Krafft
- M. l'Ambassadeur Francis Pianca
- M. l'Ambassadeur Alfred Rüegg
- M. l'Ambassadeur Paul-André Ramseyer
- M. le Ministre Herbert von Arx
- M. le Ministre Jenö Staehelin
- M. le Ministre Alexei Lautenberg
- Secrétariat du Chef du Département
- Service Information et presse
- Section des Nations Unies et des organisations internationales
- Direction du droit international public
- DDA, Section de l'aide humanitaire
- Corps suisse d'aide en cas de catastrophe

DFI

- Office fédéral de la santé publique

DFJP

- Délégué du Conseil fédéral aux Réfugiés

DFTCE

- Direction générale des PTT

DFEP

- Office fédéral des affaires économiques extérieures

DMF

- Office fédéral des affaires sanitaires de l'Armée

- M. l'Ambassadeur Ernst Andres, Mission suisse à Genève
- M. le Divisionnaire A. Huber, Médecin en chef de l'Armée, DMF
- M. le Colonel J-H. Piguet, DMF
- M. l'Ambassadeur Reimann, Téhéran
- M. Adrien Evéquo, Mission suisse à Genève
- MF, MD, WA

XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge
Genève, 23 - 31 octobre 1986

Rapport de la délégation suisse

Vous trouverez ci-joint le Rapport sur la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge.

La Conférence de Genève a eu un retentissement particulier en raison de la suspension de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud, survenue dans des conditions difficiles. Cette décision ne doit cependant pas masquer le fait que la Conférence a pu examiner de façon satisfaisante tous les points à son ordre du jour et qu'elle a pris des décisions importantes, sur lesquelles il y a eu chaque fois consensus.

Elle a, en particulier, adopté les nouveaux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui posent des fondements solides pour les activités de la Croix-Rouge dans les années à venir. Elle a en outre adopté trente résolutions, dont une sur le respect du droit international humanitaire et une autre sur les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève qui ont une portée certaine.

Si l'on excepte le problème de l'Afrique du Sud, la Conférence peut donc être considérée comme un succès. Par ailleurs, pour regrettable que soit la politisation qui a marqué cette Conférence, elle oblige la Croix-Rouge internationale à désormais mieux prendre en considération la réalité du monde d'aujourd'hui.

Le Chef de la délégation suisse:



Franz Muheim